

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 17 (1917)

Rubrik: Juillet 1917

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3 juillet 1917

Arrêté du Conseil fédéral

sur

les prix de vente de la régie des alcools
pour l'alcool à brûler.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 13 et 14 de la loi sur
l'alcool du 29 juin 1900, modifiée par celle du 22 juin 1907,
et de l'article 6 de la loi fédérale du 24 juin 1910 sur
l'interdiction de l'absinthe ;

En abrogation de son arrêté du 1^{er} août 1916 sur
le même objet ;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête :

Article premier. Le prix de vente de l'alcool à brûler
(alcool secondaire dénaturé, d'une teneur alcoolique de
89 % du poids = 92,52 % du volume) est de 175 francs
par quintal métrique, poids net, fût non compris.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le
3 juillet 1917. La régie des alcools est chargée de
pourvoir à son exécution.

Berne, le 3 juillet 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.*

Mouture du maïs en grain, prix maxima du maïs en grain et des produits de sa mouture. 2 juillet 1917

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits,

décide :

Article premier. Le maïs en grain ne doit être moulu que d'après les deux procédés suivants:

Ou bien *a*: *de préférence comme denrée alimentaire* avec un rendement en semoule, fins finots ou farine de consommation, de 65 % au minimum et le reste livré comme maïs fourrager (farine et son séparés ou moulus ensemble), ou *b*: cassé, concassé ou moulu (sans prélégation de semoule) *comme denrée fourragère* avec un rendement d'environ 100 %.

Art. 2. A moins d'autorisation spéciale du Département militaire suisse, il est interdit de fabriquer et de vendre, soit pour la consommation, soit pour des buts industriels, des produits de la mouture du maïs autres que ceux qui sont indiqués aux articles 1^{er} et 4 de la présente décision. Le mélange de ces produits entre eux ou avec d'autres marchandises est interdit sous la même réserve.

Le maïs en grain ainsi que les produits de la mouture du maïs indiqués sous articles 1^{er} et 4 de la présente décision ne doivent être employés que comme denrée

2 juillet 1917 alimentaire ou fourragère. L'achat, la vente et l'emploi de ces denrées dans d'autres buts, par exemple: la préparation de boissons (bière, café de malt, etc.), la fabrication de l'amidon, de la levure et pour d'autres buts et produits industriels, sont interdits sans autorisation spéciale du Département militaire suisse.

Art. 3. A partir du 4 juillet 1917, le commissariat central des guerres livre le maïs en grain, par wagons complets,

à 56 francs les 100 kg. nets, ou bruts pour nets (sacs pour la marchandise),

franco station de l'acheteur.

La revente par wagons complets est interdite.

Pour la revente de quantités inférieures à un wagon complet (10,000 kg.), les prix maxima fixés sont les suivants:

- a) par quantités de 100 kg. et plus: 57 francs les 100 kg., frais de transport et de camionnage non compris;
- b) par quantités de 25 à 99 kg.: $58\frac{1}{2}$ centimes le kg.
Dans ce prix sont compris tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare de départ, pour le chargement et l'emmagasinage, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 km. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur;
- c) pour la vente au détail par quantités inférieures à 25 kg.: 64 centimes le kg. net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise), pris au magasin du vendeur.

Art. 4. A partir du 4 juillet 1917, les prix maxima 2 juillet 1917 des produits du maïs obtenus par les procédés de mouture prévus par l'article 1^{er}, sont fixés ainsi qu'il suit:

	Prix en centimes du kilogramme net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise)	Commerce de gros	Commerce de demi-gros	Commerce de détail
<i>Maïs de consommation</i> (semoule de maïs, fins finots de maïs, farine de maïs)	$63\frac{1}{4}$	$65\frac{3}{4}$	76	
<i>Maïs fourrager</i> (farine de maïs et son de maïs séparés ou mélangés)	56	$58\frac{1}{2}$	66	
<i>Maïs concassé</i> , sans prélèvement de semoule (maïs cassé ou moulu)	58	$60\frac{1}{2}$	68	

Commerce de gros. Les prix s'entendent pour la fourniture en un lot de 500 kg. et plus d'une seule sorte de marchandise, pris au moulin ou au magasin du vendeur.

Commerce de demi-gros. Les prix de demi-gros s'entendent pour la fourniture de 25 à 500 kg. d'une seule sorte de marchandise (en sacs) franco station du vendeur. Les prix maxima fixés comprennent tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare de départ, pour le chargement et l'emmagasinage, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 km. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Commerce de détail. Les prix maxima fixés pour la vente au détail s'entendent pour les quantités inférieures à 25 kg. d'une seule sorte de marchandise.

2 juillet 1917 Art. 5. La présente décision entre en vigueur le 4 juillet 1917. Elle remplace celle du 2 avril 1917 concernant la mouture du maïs en grain et les prix maxima des produits de sa mouture.

Art. 6. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

Berne, le 2 juillet 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

3 juillet 1917 **Prix maxima du froment, du seigle et des produits de leur mouture.**

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916, concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits,

décide :

Article premier. A partir du 4 juillet 1917, le commissariat central des guerres vend
le froment et le seigle à 64 francs les 100 kg. nets,
par wagons complets, franco station de l'acheteur, moyen-
nant paiement comptant.

Ce prix sera aussi compté pour les répartitions à 3 juillet 1917 partir du 24 juin 1917.

Farine entière . . .	fr. 73. 50	les 100 kg. nets, sans sac, pris au moulin ou au magasin, par quantités de 100 kg. et plus d'une seule sorte.
Remoulage (recoupe)	32. —	
Son	29. —	

Le prix maximum peut être élevé de $2\frac{1}{2}$ centimes par kilogramme pour la vente par sacs de moins de 100 kg. jusqu'à 25 kg. d'une seule sorte. Cette augmentation comprend tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare d'expédition, pour le chargement et l'emmagasinage, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Farine entière . . .	84 cts.	par kilogramme net, on brut pour net (emballage pour la marchandise).
Remoulage (recoupe)	38	
Son	35	

Art. 3. Le prix de vente du pain à prix réduit (voir arrêtés y relatifs du Conseil fédéral, des 29 mai/2 juillet 1917) ne subit pas d'augmentation. La Confédération et les cantons supporteront la hausse de prix conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 3 juillet 1917.

Art. 4. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, etc.

Berne, le 3 juillet 1917.

Département militaire suisse: DÉCOPPET.

3 juillet 1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la fourniture de pain à prix réduit.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité et en complément de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant la fourniture de pain à prix réduit,

arrête :

Article premier. L'augmentation du prix du pain découlant de la hausse du prix du froment à partir du 4 juillet 1917 sera supportée à raison de 6 centimes par kilogramme par la Confédération, les cantons et les communes pour ce qui concerne la fourniture du pain à prix réduit.

Art. 2. A partir du jour de la hausse du prix du pain, la Confédération, le cantons et les communes de domicile bonifieront donc, au lieu d'un montant de 15 centimes, un montant de 21 centimes par kilogramme aux personnes ayant droit à la fourniture du pain à prix réduit (Confédération $\frac{2}{3}$, cantons et communes de domicile $\frac{1}{3}$).

Berne, le 3 juillet 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.*

Fourniture de farine blanche pour usages spéciaux; fabrication et vente de semoule de consommation provenant de céréales panifiables. 3 juillet 1917

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'article 2, 3^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture,

décide :

Article premier. Les prescriptions actuelles, c'est-à-dire la décision du 1^{er} avril 1916 concernant la fourniture de farine blanche et de semoule pour certains usages spéciaux, ainsi que la décision du 26 février 1917 concernant la fabrication et la vente de semoule de consommation provenant de céréales panifiables, restent en vigueur jusqu'à nouvel avis pour ce qui concerne la fourniture de farine blanche pour usages spéciaux et la fabrication et la vente de semoule de consommation provenant de céréales panifiables.

Art. 2. A partir du 4 juillet 1917, le prix de la semoule et de la farine blanche est fixé à 75 centimes le kilogramme net, sans sac, pris au moulin.

A partir de cette date, le prix maximum pour la vente au détail de la semoule est de 86 centimes le kilogramme net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise) pris au magasin du vendeur.

3 juillet 1917 Art. 3. Les contraventions aux prescriptions mentionnées ci-dessus et les dépassements des prix maxima de la semoule seront punis en conformité des articles 14 à 17 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture.

L'article 4 de la décision du 26 février 1917 concernant la fabrication et la vente de semoule de consommation provenant de céréales panifiables est rapporté.

Art. 4. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 3 juillet 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
les interdictions d'exportation.

30 juin 1917

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité ;

Récapitulant, précisant et étendant les interdictions d'exportation édictées jusqu'ici, ainsi que les dispositions relatives à la répression des contraventions aux interdictions d'exportation,

arrête :

Article premier. L'exportation des marchandises énumérées dans *l'annexe* et classées dans l'ordre des numéros du tarif d'usage des douanes suisses, est jusqu'à nouvel avis interdite.

Art. 2. Le Département de l'économie publique est autorisé à accorder des permis d'exportation, en tenant compte des intérêts du pays, aux conditions qu'il fixera lui-même.

Il peut déléguer cette compétence à des organes du Département.

Art. 3. Quiconque exporte ou tente d'exporter une marchandise dont l'exportation est interdite, sans en avoir obtenu l'autorisation, sera puni d'une amende pouvant s'élever à 30,000 fr. ou d'un emprisonnement pouvant durer jusqu'à 3 ans. Ces deux peines peuvent être cumulées.

30 juin 1917

La marchandise qui fait l'objet de la contravention peut être confisquée. Si la confiscation est impossible, il pourra être prononcé que la valeur de la marchandise doit être payée. Sont solidairement responsables de ce paiement ceux qui ont commis la contravention, y ont participé, y ont aidé ou l'ont favorisée.

Si plusieurs complices ont été condamnés ensemble à une amende, ils en sont de même solidairement responsables. Il peut aussi être prononcé une solidarité réciproque s'il a été infligé des amendes spéciales à plusieurs contrevenants particulièrement nommés.

Art. 4. Quiconque falsifie ou contrefait une autorisation d'exportation,

quiconque fait sciemment usage d'une autorisation d'exportation contrefaite ou falsifiée,

sera puni conformément à l'article 61 du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Les contraventions de moindre importance seront réprimées par des amendes pouvant aller jusqu'à 1000 fr.

Art. 5. Quiconque donne, dans une demande d'autorisation d'exportation, des indications inexactes sur la valeur de la marchandise à exporter,

quiconque fait cession à un tiers d'une autorisation d'exportation,

sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 5000 fr.

Art. 6. Il sera fait application du titre I du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Sera en particulier considéré comme complice, dans le sens de l'article 21 de ce code, quiconque livre des marchandises dont l'exportation est interdite et dont il sait ou doit supposer qu'elles seront exportées sans autorisation d'exportation.

Art. 7. L'habitant du pays, ou l'étranger, qui se rend coupable à l'étranger d'une contravention aux interdictions suisses d'exportation, ou en est l'instigateur, y coopère ou la favorise, est punissable d'après les articles 3 et 6 du présent arrêté. 30 juin 1917

Art. 8. Les contraventions désignées dans les articles qui précèdent seront, dans la règle, poursuivies par les organes de l'administration des douanes, qui procéderont d'après les articles 1, 2, 5 à 8, 21, 24 et 25 de la loi fédérale du 30 juin 1849 concernant le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.

Art. 9. Les organes de l'administration des douanes ont le droit d'arrêter les contrevenants qui n'ont pas de domicile fixe en Suisse, et qui ne peuvent fournir une garantie suffisante pour le paiement de l'amende encourue.

L'arrestation provisoire peut être prononcée contre les prévenus, si elle paraît indispensable pour la constatation du délit.

Art. 10. Les contraventions désignées à l'article 3 seront jugées :

- a) par la direction générale des douanes suisses, si la peine consiste en une amende ne dépassant pas 500 fr.;
- b) par le Département suisse des douanes, si la peine consiste en une amende ne dépassant 500 fr.;
- c) par les tribunaux compétents des cantons, si le Département des douanes défère le cas au jugement d'un tribunal de canton.

L'autorité compétente pour statuer sur la peine principale l'est aussi pour la peine accessoire désignée dans le second alinéa de l'article 3.

30 juin 1917 Art. 11. Les infractions désignées dans le 1^{er} alinéa de l'article 4 seront poursuivies et jugées par les autorités compétentes pour la poursuite et le jugement des falsifications d'actes officiels de la Confédération.

La répression des contraventions désignées dans le dernier alinéa de l'article 4 et à l'article 5 rentre dans la compétence de la direction générale des douanes pour les amendes ne dépassant pas 500 fr., et dans la compétence du Département des douanes pour les amendes qui excèdent cette somme.

Art. 12. Les amendes prononcées par la direction générale et par le Département des douanes dans les limites de leur compétence sont définitives et immédiatement exécutoires.

Art. 13. Les amendes dont il n'est pas possible d'obtenir le paiement, seront converties en emprisonnement à teneur de l'article 151 de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale.

Art. 14. Les dispositions pénales ci-dessus et les prescriptions sur le mode de procéder seront aussi appliquées aux contraventions commises avant, mais qui ne seront jugées qu'après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 15. Le présent arrêté qui entrera en vigueur dès le jour de sa publication dans le *Recueil officiel des lois*, abroge :

A. En ce qui concerne les *interdictions d'exportation*, les arrêtés :

du 18 septembre (486)¹, 20 octobre (529), 27 octobre (536), 27 novembre (588), 1^{er} décembre (598) et 14 dé-

¹ Les chiffres entre parenthèses sont les numéros des pages des tomes du *Recueil officiel des lois fédérales*.

cembre (648) **1914** (*Recueil officiel*, nouvelle série, 30 juin 1917 tome XXX) ;

du 22 janvier (29), 5 février (37), 16 février (52), 2 mars (55), 16 mars (72), 6 avril (91), 23 avril (101), 1^{er} juin (153), 14 juin (158), 2 juillet (225), 16 juillet (235), 9 octobre (321), 19 octobre (325), 5 novembre (329), 11 décembre (407) et 30 décembre (460) **1915** (*Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXXI) ;

du 6 mars (71), 25 avril (177), 28 juillet (257), 1^{er} septembre (327), 25 septembre (383), 5 octobre (401), 24 octobre (450), 3 novembre (477) et 4 décembre (575) **1916** (*Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXXII).

B. En ce qui concerne la *répression des contraventions* aux interdictions d'exportation, les arrêtés :

du 30 décembre 1915 (*Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXXI, 462) ;

du 11 août et du 10 novembre 1916 (*Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXXII, pages 282 et 480).

C. En ce qui concerne la délégation *aux tribunaux civils des compétences attribuées aux tribunaux militaires* :

l'article 1^{er}, chiffre 7 (interdictions d'exportation et contraventions) de l'arrêté du 12 février 1916 (*Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXXII, 44).

Art. 16. Le Département de l'économie publique et le Département des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 30 juin 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

30 juin 1917

Adhésion de la Chine

aux

conventions IV, VI, VII, VIII et XI signées
à la deuxième conférence internationale de
la paix à la Haye.

Par note du 22 juin 1917, la légation des Pays-Bas
a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de la république
de la Chine aux conventions IV, VI, VII, VIII et XI
signées à la deuxième conférence internationale de la
paix, à la Haye, le 18 octobre 1907.

Berne, le 30 juin 1917.

Chancellerie fédérale suisse.

Arrêté du Conseil fédéral

4 juin 1917

relatif

à l'uniforme gris-vert de l'armée et aux insignes de grade.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire, en vue de réunir, de modifier partiellement et de compléter ses arrêtés et les décisions du Département militaire suisse relatifs à l'uniforme gris-vert de l'armée et aux insignes de grade,

arrête :

Les uniformes seront désormais confectionnés uniquement en drap gris-vert et, pour distinguer les différentes armes, munis au col et sur les manches de la tunique de garnitures de drap de couleur.

Tous les draps militaires, y compris ceux qui sont employés pour les uniformes des officiers, doivent être conformes aux échantillons-types ; ils sont contrôlés par le service technique militaire.

I. Effets d'habillement.

1^o Tunique.

Tunique à un rang de (6) boutons, avec manches descendant jusqu'au milieu du poing, le bras pendant librement; fente au bas de la couture du dos; col droit de $3\frac{1}{2}$ à 5 cm. de haut; manches fendues au bas (2 petits boutons), avec parements en chevrons (15 cm. de haut) et pattes de manche (4 cm. de large); pattes

4 juin 1917 d'épaule ($4\frac{1}{2}$ cm de large, 1 petit bouton) et passants de patte d'épaule; boutons gris-vert; 4 poches extérieures plissées, soit 2 à la hauteur de la poitrine et 2 sur le devant des basques (boutons des poches supérieures cachés); une poche intérieure à la basque de droite pour le paquet de pansement; passepoils en drap marenco pour toutes les armes et les services auxiliaires aux pattes d'épaule et aux parements des manches; garniture entière du col ou écussons et pattes de manche de la couleur de l'arme; sur les pattes d'épaule, numéro de l'état-major ou de l'unité, jaune ou blanc, noir pour la cavalerie, sur un petit écusson de la couleur du drap de garniture.

La tunique des cyclistes est à col rabattu.

Tant qu'on devra faire usage de boutons de métal brillant, les 6 boutons du devant de la tunique seront couverts par une bande de drap gris-vert.

La tunique des officiers est du même modèle que celle de la troupe.

Les commandants des corps de troupes qui portaient jusqu'ici le numéro de leur corps, les capitaines et les officiers subalternes de toutes les armes portent sur les pattes d'épaule le numéro de leur corps ou de leur unité brodé en or ou en argent. Hauteur du numéro 2 cm. Les autres officiers portent des pattes d'épaule sans numéro.

2^e Pantalon.

Pantalon de fantassin avec fente au bas permettant de boutonner serré ou large; deux poches de côté et une poche de montre à droite dans la couture de la ceinture; en outre bandes molletières.

Les troupes montées et les cyclistes portent un pantalon de coupe spéciale.

Les officiers portent un pantalon de la coupe des culottes d'équitation ; pour la sortie, ils sont autorisés à porter un pantalon non fendu au bas. 4 juin 1917

Passepoils en drap marengo pour officiers et hommes de troupe de toutes les armes et des services auxiliaires.

3^o Capote.

Capote ou manteau, ainsi que pèlerine de la coupe actuelle, sans écussons de col ni pattes de manche, sans passepoils ; boutons gris-vert.

4^o Képi.

Le képi conserve pour le moment la forme et les insignes actuels.

Les cyclistes portent à la place du képi une casquette en drap gris-vert avec visière, les officiers cyclistes la casquette d'officier.

Insignes de képi des mitrailleurs d'infanterie : 2 mitrailleuses en sautoir ; des troupes d'aviation : une aile et une hélice ; du service des automobiles : une roue-éclair.

Le général, les colonels commandants de corps d'armée et les colonels divisionnaires portent avec l'uniforme gris-vert la casquette d'officier.

5^o Casquette.

Bonnet de police pouvant se rabattre sur les oreilles, sans visière, avec deux petits boutons gris, passepoils marengo.

Les officiers sont autorisés à porter, dans le rayon des cantonnements, un bonnet de police du modèle de celui de la troupe, muni sur le devant d'insignes du grade en forme de chevrons.

Les officiers portent au surplus une casquette gris-vert de la forme actuelle et des dimensions indiquées dans le règlement sur l'habillement, avec visière et jugulaire

4 juin 1917 noires, cette dernière munie de 2 petits boutons gris et d'une boucle jaune ou blanche. Passepoils en drap marenco. Le bandeau de la casquette des commandants des unités d'armée et des officiers d'état-major général est de couleur noire.

Les adjudants-sous-officiers, aides-instructeurs et élèves officiers sont autorisés à porter la casquette d'officier.

6^e Chaussure.

Officiers et hommes de troupes: souliers, bottes ou guêtres en cuir noir.

7^e Manteau-couverture.

Les officiers *montés* sont autorisés à porter le manteau-couverture de la cavalerie.

II. Signes distinctifs des armes et des services auxiliaires.

Drap des garnitures pour écussons du col et patte de manche	Garniture du col	Numéros des pattes d'épaule, garniture du képi, insignes de grade des officiers
C ^t d'unité d'armée	noir	écussons jaunes
Etat-major général	"	" "
Officiers de chemins de fer	gris-vert avec passepoil noir	" "
Infanterie (y compris l'infanterie de fort.)	vert-foncé	écussons jaunes
Cavalerie	jaune-citron	blancs <small>(nos des pattes d'épaule noirs)</small>
Artillerie	rouge-brique	jaunes
Génie	marengo-foncé	garnit. entière "
Troupes d'aviation	"	" "
Troupes de fortresse	lie de vin	écussons "
Troupes du service de santé	bleu	garnit. entière "

	Drap des garnitures pour écussons du col et patte de manche	Garniture du col	Numéros des pattes d'épaule, garniture du képi, insignes de grade des officiers	4 juin 1917
Dentistes	bleu	garnit. entière jaunes		
Pharmaciens	"	écussons	"	
Troupes vétérinaires	"	garnit. entière blancs		
Vétérinaires	"	"	"	
Troupes des subsistances	vert-clair	écussons	"	
Officiers du commissariat	"	"	"	
Train, convoyeurs et ordonnances	brun	"	jaunes	
Service des automobiles	"	"	"	
Justice militaire	violet	"	"	
Aumôniers	marengo-foncé	garnit. entière blancs		
Poste de campagne	gris-perle	écussons	"	
Télégraphe de campagne	marengo-foncé	garnit. entière jaunes		
Secrétariat d'état-major	gris-vert avec passepoil noir	écussons	"	

III. Signes distinctifs particuliers dans les diverses armes et les services auxiliaires.

Infanterie.

Carabiniers: parements verts au lieu des pattes de manche des fusiliers.

Mitrailleurs: pattes de manche festonnées d'un côté.

Cyclistes: larges chevrons vert-foncé sur fond noir au lieu des pattes de manche.

Infanterie de montagne: un insigne représentatif de montagne au bas des pattes de manche, brodé en noir.

4 juin 1917

Cavalerie.

Guides: larges chevrons noirs sur fond jaune-citron au lieu des pattes de manche.

Mitrailleurs: pattes de manche festonnées d'un côté.

Artillerie.

Portent sur les pattes de manche:

Les artilleurs de campagne et de montagne, une grenade brodée en noir, l'artillerie de montagne en plus l'insigne de montagne.

Les artilleurs des obusiers, deux obusiers en sautoir brodés en noir, plus une grenade.

Les artilleurs à pied (canons de 12 cm.), deux canons en sautoir brodés en noir.

L'artillerie de landwehr, deux courtes pattes noires et rouges perpendiculaires aux pattes de manche.

Génie.

Les différentes catégories portent, brodés en fil brun-clair, sur les pattes de manche, les insignes suivants:

Les sapeurs, des haches en sautoir.

Les sapeurs-mineurs, des haches en sautoir avec bombe.

Les pontonniers, une rame et une gaffe en sautoir.

Les pionniers-télégraphistes, une étoile avec deux éclairs.

Les pionniers-signaleurs, des drapeaux en sautoir.

Les pionniers des projecteurs, une feuille déchiquetée avec deux éclairs.

Les pionniers-aérostiers, une mongolfière, les observateurs une étoile en plus.

Les pionniers-radiotélégraphistes, un éclair.

Les troupes de montagne portent en outre l'insigne de montagne, brodé en brun-clair.

Les officiers-ingénieurs, une lunette (fortification) et une grenade, brodées en or. 4 juin 1917

Les conducteurs de ballons libres, deux ailes juxtaposées (sur le bras gauche), brodées en or.

Troupes d'aviation.

Sur les pattes de manche, deux ailes avec une hélice brodées en fil brun-clair.

Les *adjudants-sous-officiers aviateurs* (pilotes) portent l'uniforme de la troupe d'aviation avec un insigne brodé en fil brun-clair sur le bras gauche (aile avec hélice).

Les *officiers aviateurs* (pilotes) portent l'uniforme de la troupe dont ils sortent et l'insigne d'aviateur (aile et hélice) sur le bras gauche. Ils conservent cet insigne s'ils sont retransférés dans leur troupe.

Les officiers détachés en qualité d'*observateurs* portent l'uniforme de leur arme et, durant le temps qu'ils sont attachés à la troupe d'aviation, un insigne spécial sur le bras gauche (aile avec étoile).

Troupes de fortresse.

Mitrailleurs de fortresse: pattes de manche festonnées d'un côté.

Artillerie de fortresse, deux canons en sautoir brodés en noir sur les pattes de manche.

Sapeurs de fortresse, pionniers de fortresse et pionniers des projecteurs de fortresse, les mêmes signes distinctifs que dans le génie, mais brodés en noir.

Les troupes d'infanterie, du génie, du service de santé et du train attribuées aux garnisons des fortifications portent l'insigne de montagne.

4 juin 1917

Troupes du service de santé.

Le service de santé attaché à la troupe porte un insigne spécial sur les pattes de manche (croix internationale). Les dentistes portent comme insigne spécial sur les pattes de manche une dent brodée en or.

Troupes des subsistances.

Les compagnies de boulangers portent sur les pattes de manche un four brodé en noir.

Officiers du commissariat.

Ils portent sur les pattes de manche un insigne brodé en argent (bouquet d'épis).

Train, convoyeurs et ordonnances d'officier.

Les convoyeurs portent l'insigne de montagne.

Les officiers convoyeurs sortant de l'infanterie conservent leur uniforme et portent les insignes de l'état-major de bataillon.

Les convois de vivres de montagne portent deux courtes pattes brunes et noires, perpendiculairement aux pattes de manche, comme dans l'artillerie de landwehr.

Les ordonnances d'officier portent sur le bras un insigne en drap brun (O).

Aumôniers.

Parements en drap marengo; insignes de capitaine en argent sur la coiffure et les écussons du col. Képi avec pompon blanc, cocarde fédérale et croix fédérale. Même casquette que les autres officiers.

Poste de campagne.

4 juin 1917

Les hommes de la poste de campagne, même ceux qui sont détachés de la troupe, portent un cor de postillon en drap noir sur le bras gauche.

Officiers du télégraphe de campagne.

Un insigne brodé en or (isolateurs) sur les pattes de manche.

Service des automobiles.

Des deux côtés des pattes de manche, deux courtes pattes brunes et jaunes; sur les pattes de manche, l'insigne du service des automobiles (volant), en jaune.

Les officiers, sous-officiers et soldats *détachés* au service des automobiles portent l'uniforme de leur troupe avec un insigne spécial (roue-éclair) sur le bras gauche, de la couleur du drap de garniture.

Insignes de pattes de manche des officiers.

Les signes distinctifs particuliers des officiers sur les pattes de manche sont de la même forme que ceux de la troupe mais brodés en or ou en argent.

IV. Insignes spéciaux.

1. Commandants des unités d'armée.

Sur chaque couture extérieure du pantalon, deux bandes noires de 4 cm. de largeur, séparées par un étroit intervalle.

4 juin 1917

2. Autres officiers.

Officiers d'état-major général et officiers de chemins de fer.

Une bande noire de 5 cm. de largeur sur le pantalon.

Adjudants.

(Y compris les adjudants de bataillon.)

L'aiguillette actuelle. Pour les adjudants de bataillon, cette mesure n'entrera en vigueur qu'après la présente mobilisation.

Quartier-maîtres.

L'uniforme de l'arme dans laquelle ils ont été nommés officiers, avec un épi d'or ou d'argent sur les pattes de manche, comme seul insigne sur les manches à l'exception de l'insigne de montagne.

3. Sous-officiers et soldats.

Les *trompettes* portent comme insigne un cordon gris-vert avec mouchet.

Les *armuriers, mécaniciens, maréchaux ferrants, serruriers, charrons et selliers* portent sur le bras les insignes actuels en drap de garniture de leur arme, les armuriers de mitrailleurs portent une roue dentée en plus de fusils en sautoir.

Les *insignes actuels de distinction* sont maintenus jusqu'à ce qu'un insigne uniforme ait été établi pour toutes les catégories.

Insigne de bon tireur: plaque rectangulaire en métal doré ou argenté.

Estafettes: coulant en métal argenté.

Canonniers pointeurs: chevron en métal doré.

Maréchaux-ferrants de I^{re} classe: fer à cheval avec deux clous de cheval en sautoir. 4 juin 1917

Selliers: tranchet bordé d'un cordonnet de coton blanc.

Pontonniers-bateliers: ancre

Porteurs de cacolet des compagnies sanitaires de montagne et bons conducteurs d'automobiles: étoile.

V. Insignes de grade.

1. Commandants des unités d'armée.

Colonels divisionnaires: Broderie de Feuilles de laurier en or mat sur le bandeau noir de la casquette d'officier et sur les écussons du col.

Colonels commandants de corps: Insignes des colonels divisionnaires, plus un galon droit brodé au-dessus de la broderie de la casquette et une étoile brodée en argent dans la broderie du col.

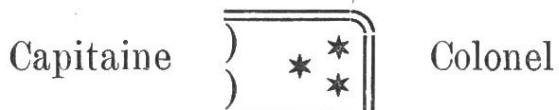
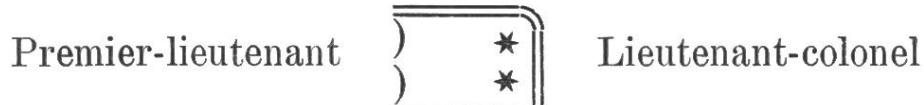
Le général: Insignes des colonels commandants de corps d'armée, plus une seconde broderie de feuilles de laurier étroite au-dessous de la broderie de la casquette et une seconde étoile dans la broderie du col.

Le général et les commandants de corps d'armée portent dans les cérémonies l'écharpe actuelle et font usage pour leurs chevaux d'une schabracke recouverte de drap gris-vert, bordée d'un galon d'or de 4 cm. de largeur, les angles postérieurs avec une croix rayonnante brodée en argent dont les bras ont 4 cm. de long.

2. Autres officiers.

Au képi et à la casquette, mêmes galons que jusqu'ici mais mats. Etoiles sur les écussons du col, soit:

4 juin 1917



Les officiers supérieurs portent sur le bord supérieur et antérieur de l'écusson du col une broderie or ou argent d'environ 0,9 cm. de largeur et de 7 cm. de longueur.

Officiers du rang de colonel: Schabraque recouverte de drap gris-vert bordée d'un galon de 4 cm. de large de la couleur du drap de garniture.

3. Sous-officiers.

Galons de laine vert-foncé de 15 mm. de large, avec damassure blanche (jaune pour la cavalerie), en forme de chevrons, avec rebord tissé d' $1\frac{1}{2}$ mm., placés le long du parement des manches.

Les pointes de la damassure des deux branches doivent être dirigées vers le haut.

Appointés: branches du chevron d'environ $4\frac{1}{2}$ cm. de long.

Caporaux: branches du chevron d'environ 10 cm. de long.

Sergents: comme les caporaux, en plus, au-dessus du chevron (4 cm. au-dessus de la pointe), une croix fédérale brodée sur un écusson de drap gris-vert.

Fourriers: comme les sergents, en plus un chevron aux branches de mêmes dimensions sur l'avant-bras.

Sergents-majors: 2 chevrons d'environ 10 cm. de long et un écusson avec croix fédérale.

Adjudants-sous-officiers: comme les sergents-majors, en outre un chevron aux branches de même dimension sur le bras.

4 juin 1917

VI. Dispositions spéciales.

1^o On fixera le titre en or et argent des broderies et galons que les tailleurs militaires et les fabriques d'uniformes pourront vendre comme première qualité.

Jusqu'à ce qu'on ait la garantie d'une exécution uniforme des broderies, celles-ci seront fournies par le service technique militaire.

2^o Les uniformes d'officier confectionnés en conformité des premiers arrêtés du Conseil fédéral peuvent être portés sans changement.

3^o Le port par les officiers de l'uniforme gris-vert devant la troupe est facultatif jusqu'à ce que la troupe dans laquelle ils sont incorporés porte, pour le travail, l'uniforme gris-vert. Il est permis de finir de porter jusqu'à nouvel ordre les anciens uniformes foncés.

Sont abrogés par le présent arrêté:
les arrêtés du Conseil fédéral du 28 octobre 1914, du 7 décembre 1914 et du 16 mars 1915;
les décisions du Département militaire suisse du 29 décembre 1914, du 23 janvier 1915, du 9 février 1915 et du 27 avril 1916;
les dispositions du règlement sur l'habillement du 11 janvier 1898, avec leurs compléments, en tant qu'ils sont en contradiction avec le présent arrêté.

Berne, le 4 juin 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.*

6 juillet 1917

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
les édulcorants artificiels.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier. L'article 118 de l'ordonnance concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 mai 1914, est complété, jusqu'à nouvel ordre, par la disposition suivante:

Les mélanges de matières édulcorantes artificielles et d'autres substances, vendus sous formes de tablettes, poudres, solutions, etc., doivent renfermer la matière édulcorante annoncée dans la proportion minimum de 20 %.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Accession du Maroc à la convention de Berne revisée de 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

30 juin 1917

Par note du 16 juin 1917, l'ambassade de France à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de l'empire chérifien du Maroc (territoire du protectorat français) à la convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Cette adhésion doit prendre effet „suivant les règles fixées par la convention“, c'est-à-dire d'après les précédents suivis dès la première année de la constitution de l'union internationale, à partir de la date de la note mentionnée ci-dessus, l'article 25 de la convention ne fixant aucun délai spécial à ce sujet.

Berne, le 30 juin 1917.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant partie de l'union internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique sont au nombre de dix-neuf, savoir :

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie (19 Etats).

30 juin 1917 **Accession du Maroc à la convention pour la protection de la propriété industrielle.**

Par notes des 26 février et 12 juin 1917, l'ambassade de France à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de l'empire chérifien du Maroc (territoire du protectorat français) à la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, avec les actes de Madrid, de Bruxelles et de Washington qui la complètent, ainsi qu'aux deux arrangements du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance et l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, revisé le premier à Washington en 1911, le second à Bruxelles en 1900 et à Washington en 1911.

Berne, le 30 juin 1917.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant partie de l'union pour la protection de la propriété industrielle sont au nombre de vingt-trois, savoir :

Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Domingue, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie (23 Etats).

Arrêté du Conseil fédéral

10 juillet
1917

modifiant

celui du 30 novembre 1915 relatif à l'entrée en vigueur de l'article 11 de l'ordonnance concernant les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête :

1^o L'arrêté du Conseil fédéral du 30 novembre 1915 relatif à l'entrée en vigueur de l'article 11 de l'ordonnance du 12 janvier 1912 concernant les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce, est abrogé.

2^o L'alinéa 10 de l'article 11 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

„10^o Les prescriptions formulées sous chiffres 2, 3 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1920.“

Berne, le 10 juillet 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Année 1917

XXXI

13 juillet
1917

Arrêté du Conseil fédéral

complétant et modifiant partiellement l'ordonnance concernant l'exécution de la peine d'emprisonnement sous le régime militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité ;

En modification partielle et en complément de l'ordonnance du 29 février 1916 concernant l'exécution de la peine d'emprisonnement sous le régime militaire,

arrête :

Article premier. Les militaires condamnés à subir leur peine sous le régime militaire peuvent, par décision du Département militaire suisse, être soumis au régime civil ordinaire d'exécution des peines lorsque, par leur mauvaise conduite dans la place fortifiée ou l'établissement pénitentiaire où ils sont détenus, ils se montrent indignes du bénéfice du régime militaire ou que, par leur esprit constant d'opposition ou leur attitude récalcitrante, ils rendent notamment plus difficile l'exécution de leur peine.

Art. 2. Cette décision est prise sur la proposition du commandant de la place fortifiée ou du directeur de l'établissement pénitentiaire.

Le Département militaire suisse prononce au vu des pièces après avoir fait entendre le détenu par le commandant territorial intéressé.

Art. 3. S'il est donné suite à la proposition, le condamné est remis au canton chargé de l'exécution de la peine aux termes de l'article 209 de l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale.

13 juillet
1917

Toutefois, si la peine restant à subir est inférieure à vingt et un jours, le Département militaire suisse peut faire exécuter la peine par le canton dans lequel l'exécution sous le régime militaire a commencé.

Art. 4. Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 13 juillet 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

13 juillet
1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la capture et la vente du corégone dit
Brienzlig du lac de Brienz.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. La longueur minimale de 18 cm. qu'aux termes de l'article 19 de la loi fédérale sur la pêche, du 21 décembre 1888, toutes les espèces de corégones doivent avoir pour pouvoir être capturées, est réduite à 14 cm. pour le Brienzlig (*coregonus exiguus, var. albellus*) du lac de Brienz, sous cette réserve que les poissons de ladite espèce n'ayant pas atteint 18 cm. ne pourront être mis dans le commerce que dans le district d'Interlaken et la commune de Meiringen. A part cette exception, les interdictions stipulées à l'article 19 de la loi fédérale sur la pêche demeurent en vigueur.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 juillet 1917.

Berne, le 13 juillet 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.*

Règlement de transport
des
entreprises de chemins de fer et de bateaux
à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

13 juillet
1917

Feuille complémentaire G.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse.)

Applicable à partir du 1^{er} août 1917.

Le § 74, alinéa 10, aura la teneur suivante :

„Dans les stations où l'entreprise de transport a organisé un service de camionnage, les marchandises seront livrées au destinataire sans avis préalable. Le destinataire est autorisé à prendre lui-même livraison des marchandises ou à en confier le transport à domicile à d'autres entrepreneurs que ceux de l'entreprise de transport. S'il désire faire usage de ce droit, il devra en aviser par écrit le bureau d'expédition avant l'arrivée des marchandises.

Si des circonstances particulières le demandent, l'entreprise de transport pourra toutefois restreindre ce droit du destinataire d'une manière générale ou pour certains bureaux d'expédition et cela temporairement ou de façon permanente. L'approbation du Département des chemins de fer est obligatoire pour cette restriction.“

14 juillet
1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'approvisionnement du pays en bois de feu.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Le Département suisse de l'intérieur est autorisé à prendre toutes les mesures et dispositions paraissant nécessaires pour l'approvisionnement du pays en bois à brûler.

Il a qualité pour prescrire aux cantons qui sont en état de fournir du bois à brûler les quantités de ce bois qu'ils ont à livrer aux cantons qui en manquent.

Les cantons sont autorisés, de leur côté, à exiger des propriétaires de forêt la livraison de la part de bois de chauffage qui leur incombe.

Art. 2. Le Département peut ordonner l'inventaire et le séquestre de bois abattus pour le chauffage, dans le sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises; il peut exproprier en faveur d'autres cantons la marchandise séquestrée et prendre des mesures pour qu'elle soit employée convenablement.

Il sera tenu compte en première ligne des propres besoins du canton qui a produit le bois.

Art. 3. Le commerce du bois de feu est soumis à la surveillance du Département suisse de l'intérieur, qui peut aussi édicter des prescriptions spéciales sur la répartition et l'emploi de ce bois.

14 juillet
1917

Ce Département est autorisé à annuler des contrats de livraison de bois à brûler, en particulier s'ils sont contraires à une répartition et à un emploi convenable de ce bois.

Art. 4. Le Département est en outre autorisé à fixer des prix maxima pour le bois à brûler; il peut déléguer tout ou partie de cette compétence aux autorités cantonales.

Les prix maxima font aussi règle pour les contrats qui ont été conclus, mais non exécutés par les deux parties avant la fixation de ces prix.

Art. 5. Les gouvernements cantonaux ont le droit, sous réserve de l'assentiment du Département suisse de l'intérieur, d'ordonner l'inventaire et le séquestre de bois abattus pour le chauffage, d'exproprier la marchandise séquestrée et d'en régler convenablement l'emploi.

Ils sont autorisés à édicter des prescriptions sur la procédure à suivre et en particulier sur l'expropriation.

Art. 6. Les gouvernements cantonaux peuvent, en dérogation aux dispositions de leurs législations forestières prescrivant le maintien du rapport soutenu dans les forêts publiques, autoriser et ordonner des coupes extraordinaires, à condition d'édicter les prescriptions nécessaires de protection et de créer des caisses forestières de réserve avec l'excédent des recettes.

Les gouvernements cantonaux peuvent aussi, en dérogation aux prescriptions légales existantes relatives aux temps de l'abatage, autoriser et exiger des

14 juillet
1917

coupes, ainsi qu'admettre tout mode de vente du bois de chauffage.

Art. 7. Les gouvernements cantonaux peuvent, sans préjudice de leurs droits, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917 concernant l'emploi des services complémentaires pour l'exploitation de la tourbe et du bois à brûler, réquisitionner pour l'abatage et le façonnage du bois de chauffage les personnes domiciliées sur leur territoire qui sont aptes à ces travaux, ainsi que les attelages nécessaires pour le transport du bois. Ils fixent la durée du travail et l'indemnité à octroyer à chacun et sont autorisés à accorder aux bûcherons et propriétaires d'attelages, un droit de préférence à recevoir du bois de chauffage pour leurs besoins domestiques, même si leurs prestations sont volontaires.

Ils peuvent déléguer ces compétences aux communes et autres corporations publiques de leur territoire.

Art. 8. L'inspection suisse des forêts est désignée comme office central fédéral pour surveiller et diriger l'exécution des dispositions qui précèdent et de toutes les mesures fédérales nécessaires concernant l'approvisionnement en bois à brûler. Elle réglera la répartition de ce bois entre les différents cantons.

Art. 9. Le Département dont relève le service forestier fonctionne dans chaque canton, comme office central cantonal. Il peut déléguer ces pouvoirs à son inspection cantonale des forêts.

Art. 10. Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution édictées par le Département de l'intérieur ou les autorités cantonales est passible de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines peuvent

être cumulées. Dans certains cas, la confiscation du bois à brûler peut en outre être prononcée.

14 juillet
1917

La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. Le code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853, première partie, est applicable.

Le Département de l'intérieur a toutefois le droit de prononcer, pour contravention au présent arrêté ou aux prescriptions édictées en vue de son exécution, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La condamnation à l'amende est définitive. Elle peut être combinée avec la confiscation du bois.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 20 juillet 1917. Le Département de l'intérieur est chargé de son exécution.

Berne, le 14 juillet 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération: SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération: SCHATZMANN.

14 juillet
1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la fourniture d'essence pour les véhicules automobiles.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. L'utilisation des véhicules mus à l'aide d'essence n'est permise qu'aux personnes en possession d'une autorisation cantonale de circulation et d'une carte d'essence.

Seule l'essence désignée sur la carte délivrée par la division des marchandises peut être utilisée pour ces véhicules.

Demeure réservée l'utilisation de l'essence qui, en date du 31 juillet 1917, est encore en possession du propriétaire du véhicule.

Art. 2. Les cartes d'essence sont délivrées, pour chaque véhicule en particulier, par la division des marchandises du Département suisse de l'économie publique.

Les cartes portent le nom du bénéficiaire, le numéro de contrôle cantonal, le contingent d'essence ainsi que toutes autres indications jugées nécessaires par l'office chargé de les délivrer.

Les cartes d'essence doivent être présentées sur toute réquisition des organes de la police cantonale.

Art. 3. Toute personne désirant obtenir une carte d'essence doit en faire la demande à la division des marchandises du Département suisse de l'économie publique, en remplissant d'une manière conforme à la vérité le formulaire d'inscription prévu à cet effet.

14 juillet
1917

Les intéressés pourront se procurer ce formulaire auprès de la division précitée ou auprès des offices cantonaux pour le contrôle des automobiles.

Art. 4. En vue de l'attribution de l'essence, les véhicules automobiles sont répartis, suivant leur importance, entre les quatre catégories suivantes :

Catégorie I:

- a) Véhicules automobiles des administrations fédérales, cantonales et communales ;
- b) véhicules automobiles qui, en vertu d'une concession du Département suisse des chemins de fer, servent au transport de personnes et de marchandises d'après un horaire établi ;
- c) véhicules automobiles pour les médecins, vétérinaires ou pour le transport de malades.

Catégorie II:

Véhicules automobiles servant au transport de denrées alimentaires ou de marchandises dans les industries et métiers importants.

Catégorie III:

- a) Véhicules automobiles nécessaires au commerce et à l'industrie pour le transport de personnes ;
- b) véhicules automobiles de louage.

Catégorie IV:

Véhicules automobiles ne rentrant pas dans les catégories I à III.

14 juillet
1917

Si l'intéressé prouve l'existence de circonstances particulières, celles-ci pourront être prises en considération lors de l'attribution de l'essence.

En cas d'insuffisance des stocks nécessaires pour la fourniture des quantités indiquées sur les cartes d'essence les organes préposés à la vente répartiront la marchandise de façon aussi équitable que possible et en proportion des contingents.

Art. 5. Le classement des véhicules automobiles dans les différentes catégories et la fixation du contingent d'essence auront lieu sur le préavis d'une commission de spécialistes adjointe à la division des marchandises du Département suisse de l'économie publique et nommée par celui-ci. Des commissions régionales pourront également être instituées.

Art. 6. La carte d'essence doit être envoyée à la fin de chaque mois à la division des marchandises pour être renouvelée.

Art. 7. La benzine et le benzol pour véhicules automobiles ne peuvent être délivrés que par les personnes munies d'une autorisation de la division des marchandises. Cette autorisation sera accordée dans la règle aux négociants en gros bénéficiaires de contingents auprès de la division précitée, aux garages et aux ateliers de réparation pour véhicules automobiles.

La fourniture d'autres matières combustibles pour les véhicules automobiles est interdite. La division des marchandises peut néanmoins prescrire dans des cas particuliers la fourniture d'autres produits comme le pétrole et l'alcool.

Afin d'assurer l'alcool nécessaire, la Régie des alcools est exonérée jusqu'à nouvel avis de l'obligation de dé-

livrer de l'alcool à brûler (art. 13 de la loi sur les alcools).

14 juillet
1917

Art. 8. Les maisons préposées à la fourniture d'essence doivent tenir une comptabilité spéciale des ventes effectuées. La quantité totale de chaque sorte d'essence délivrée pour des véhicules automobiles ainsi que les stocks encore existants doivent être indiqués à la fin de chaque mois à la division des marchandises.

Le fournisseur notera chaque livraison sur la carte d'essence, avec mention exacte de la quantité délivrée.

Art. 9. Lors d'une mobilisation générale, les maisons préposées à la vente sont autorisées à délivrer aux propriétaires de véhicules automobiles devant mettre ceux-ci à la disposition de l'armée, la quantité d'essence nécessaire pour le trajet jusqu'à la place d'estimation.

En cas de service de relève ou lors de mobilisation partielle, les propriétaires de voitures automobiles recevront, en même temps que l'ordre de marche, une carte d'essence pour le trajet jusqu'à la place d'estimation.

Au surplus, la circulation des véhicules automobiles de l'armée est régie par des prescriptions spéciales.

Art. 10. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique ou par la division des marchandises en exécution de cet arrêté, seront punies d'une amende de 25 à 10,000 francs, ou d'emprisonnement jusqu'à 1 mois. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du Code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

14 juillet
1917

Art. 11. En outre, la division des marchandises est autorisée à retirer l'autorisation de vente et à supprimer ou à restreindre les livraisons d'essence aux maisons qui délivreraient de l'essence sans exiger la présentation de la carte prescrite, n'y inscriraient pas ou n'y mentionneraient que de façon incomplète les quantités livrées, ou encore contreviendraient d'une manière quelconque aux prescriptions du présent arrêté ou aux dispositions du Département suisse de l'économie publique et de la division des marchandises.

La carte d'essence peut être refusée au propriétaire de véhicule automobile ne se conformant pas aux prescriptions édictées, ou être retirée, si elle a déjà été délivrée.

Art. 12. Le Département suisse de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté et il est autorisé à édicter des prescriptions d'exécution.

Il peut, suivant l'état des réserves d'essence, prendre des mesures plus sévères ou abroger en tout ou en partie les présentes prescriptions. Le Département de l'économie publique peut déléguer certaines de ses compétences à la division des marchandises.

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1917. Le Département suisse de l'économie publique et la division des marchandises sont autorisés à prendre, déjà avant cette date, les mesures nécessaires à son application.

Berne, le 14 juillet 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté fédéral

28 mars 1917

concernant

l'organisation du Tribunal fédéral des assurances et la procédure à suivre devant ce Tribunal.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les articles 122 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, 10 et 12 de la loi complémentaire du 18 juin 1915 et 55 et 57 de la loi fédérale du 23 décembre 1914 sur l'assurance militaire ;

Vu le message du Conseil fédéral du 18 décembre 1915,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

De l'organisation et de la compétence du Tribunal.

Article premier. Le Tribunal fédéral des assurances se compose d'un président, d'un vice-président et de cinq juges-assesseurs, nommés par l'Assemblée fédérale qui aura égard à ce que les trois langues nationales soient représentées.

Composition.
Juges.

Est éligible tout citoyen suisse ayant le droit de vote aux termes de l'article 74 de la constitution fédérale.

28 mars 1917
Suppléants.

Incompatibilité.

Durée des fonctions.

Serment.

Chancellerie et personnel.

Art. 2. En cas d'empêchement des juges en charge, les présidents des tribunaux cantonaux des assurances sont appelés à fonctionner à tour de rôle comme suppléants.

Art. 3. Les juges ne peuvent être membres de l'Assemblée fédérale, ni fonctionnaire ou employés de la Confédération, ni membres du conseil d'administration, fonctionnaires ou employés de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne.

Le président et le vice-président du Tribunal ne peuvent revêtir aucune fonction dans un canton ni exercer une profession. Ils ne peuvent être directeurs ou membres de l'administration, du conseil de surveillance ou du comité, ni employés ou commissaires-vérificateurs d'une société ayant un but lucratif ou comprenant des personnes devant être assurées auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne.

Les juges-assesseurs ne peuvent être membres du conseil d'administration, employés ou commissaires-vérificateurs de compagnies d'assurance en cas d'accidents. Ils ne peuvent pratiquer comme avocats ni devant les tribunaux cantonaux des assurances, ni devant le Tribunal fédéral des assurances.

Art. 4. La période des fonctions des juges est de six ans. En cas de vacance, le remplaçant est nommé à la première session de l'Assemblée fédérale pour le reste de la période.

Art. 5. Les juges prêtent serment ou s'engagent par promesse solennelle devant l'Assemblée fédérale ou, en cas d'empêchement, devant le Tribunal lui-même dans la première séance à laquelle ils prennent part.

Art. 6. La chancellerie du Tribunal se compose d'un greffier, de secrétaires et du personnel nécessaire. Le

Tribunal nomme, en outre, ses huissiers et le personnel chargé du service des bureaux.

28 mars 1917
Composition et nomination.

La nomination et l'engagement sont du ressort du Tribunal. Le greffier et les secrétaires sont nommés après chaque renouvellement du Tribunal pour une période de six ans et le personnel restant pour une période de trois ans, correspondant à la période administrative fédérale, le tout dans les limites du budget. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le reste de la période.

Art. 7. Le greffier et les secrétaires tiennent le procès-verbal. Les autres obligations des fonctionnaires et employés sont déterminées par un règlement du Tribunal.

Obligations.
Pouvoirs disciplinaires.

Le Tribunal exerce sur ses fonctionnaires et employés les pouvoirs disciplinaires que la loi attribue au Conseil fédéral à l'égard des fonctionnaires et employés nommés par lui.

Art. 8. L'article 7 de la loi fédérale du 2 juillet 1897 concernant les traitements des fonctionnaires et employés fédéraux et le règlement du Conseil fédéral du 21 février 1899 concernant l'incompatibilité d'autres fonctions ou professions avec les emplois fédéraux s'appliquent aussi aux fonctionnaires et employés nommés par le Tribunal, en ce sens que celui-ci exerce sur eux les droits attribués au Conseil fédéral.

Incompatibilité.

Art. 9. Les parents ou alliés en ligne directe sans restriction, ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement, les maris de sœurs, ainsi que les personnes unies par un lien d'adoption, ne peuvent exercer simultanément les attributions de juge ou de fonctionnaire de la chancellerie. Celui qui, en contractant

Parenté.

28 mars 1917 mariage, donne lieu à un cas d'incompatibilité se démet, par ce fait, de ses fonctions.

**Siège.
Tribunal.**

Art. 10. Le Tribunal a son siège à Lucerne; il peut aussi tenir audience dans un autre lieu.

**Domicile du
juge et des fonc-
tionnaires.**

Art. 11. Le président, le vice-président et les fonctionnaires de la chancellerie sont tenus de résider au siège du Tribunal ou dans ses environs immédiats.

Compétence.

Art. 12. Le Tribunal connaît comme instance d'appel:

- a) des contestations énumérées à l'article 120 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents et à l'article 12 de la loi complémentaire du 18 juin 1915;
- b) des contestations prévues à l'article 55 de loi fédérale du 23 novembre 1914 sur l'assurance militaire.

Le Tribunal connaît en première et dernière instance des contestations prévues aux articles 57 et 58 de la loi fédérale sur l'assurance militaire.

Le président du Tribunal statue dans les cas énumérés à l'article 10 de la loi complémentaire.

**Conflits de com-
pétence.**

Art. 13. Le Tribunal statue lui-même et d'office sur sa propre compétence dans toutes les causes dont il est saisi.

En cas de conflit de compétence à raison de la matière entre le Tribunal et l'autorité d'un canton qui a prononcé sur sa compétence par un jugement passé en force, le Tribunal fédéral statue définitivement, à la requête de la partie, en la forme prévue pour les recours de droit public.

**Actes judi-
ciaires dans les
cantons.
Assistance.**

Art. 14. Les autorités et fonctionnaires judiciaires accomplissent les actes de leur compétence dans toute l'étendue de la Confédération, sans avoir besoin du consentement préalable des autorités cantonales.

Les autorités cantonales doivent prêter leur concours. 28 mars 1917

Les autorités judiciaires cantonales doivent prêter assistance au Tribunal et ne peuvent réclamer que leurs débours.

Art. 15. Une fois saisi du litige, le Tribunal est compétent pour prendre toutes mesures nécessaires en vue de fixer un état de fait ou de conserver des preuves. Il peut aussi en charger une autorité cantonale.

Art. 16. Le président ou le vice-président connaît comme juge unique des différends portés devant le Tribunal:

- a) lorsque la valeur du litige n'atteint pas la somme de 300 francs;
- b) dans le cas prévu à l'article 55, alinéa premier, chiffre 1, de la loi fédérale sur l'assurance militaire.

Art. 17. Il est formé des sections de trois juges qui statuent sur les contestations dont l'objet a une valeur de 300 francs sans atteindre la somme de 4000 francs.

Art. 18. Les contestations dont l'objet atteint la somme de 4000 francs, sont jugées par des sections de cinq juges.

Art. 19. La valeur de l'objet du litige se détermine par les droits qui, aux termes des conclusions des parties, restent contestés devant le Tribunal, sans qu'il soit tenu compte des intérêts.

Art. 20. Les contestations dont la valeur n'est pas susceptible d'une estimation en argent, sont jugées par le juge unique si elles se rapportent à des prestations de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents à Lucerne pour les soins médicaux et pharmaceutiques, et par une section de trois membres dans les autres cas.

Art. 21. Les sections du Tribunal peuvent charger un des juges d'instruire le procès.

Mesures provisoires.

Répartition de la compétence.
Juge unique.

Sections de trois juges.

Sections de cinq juges.

Valeur litigieuse.

Contestations dont la valeur n'est pas susceptible d'estimation en argent.

Instruction du procès.

28 mars 1917
Tribunal réuni
en séance plé-
nière.

Art. 22. Le Tribunal se réunit en séance plénière sous la présidence du président dans les cas suivants :

- a) pour procéder aux nominations ;
- b) pour traiter les affaires concernant l'organisation du Tribunal et celles d'ordre administratif ;
- c) pour élaborer les ordonnances, les règlements et les circulaires aux autorités cantonales ;
- d) pour prendre une décision sur un point de droit, lorsque le juge unique ou une section se proposent de déroger à la jurisprudence, ou lorsque la demande en est faite par le juge unique, un membre d'une section de trois juges ou deux membres d'une section de cinq juges. Dans ce cas il est sursis au jugement de la cause et le Tribunal tranche la question sans débat oral; le juge unique ou la section statue ensuite en se conformant à la décision du Tribunal.

Attributions du
président.

Art. 23. Le président veille à ce que les affaires soient traitées avec célérité et à ce que les fonctionnaires et employés remplissent consciencieusement leurs devoirs. Il organise les audiences, dirige les débats et veille au maintien de l'ordre. Il peut faire expulser de la salle d'audience, frapper d'une amende jusqu'à 100 francs et, au besoin, faire détenir pendant vingt-quatre heures au plus les personnes qui n'obtempèrent pas à ses ordres.

Remplacement.

Art 24. Lorsque le président est empêché de présider le Tribunal siégeant en séance plénière, il est remplacé par le vice-président. Si celui-ci est aussi empêché, il est remplacé par le plus ancien membre du Tribunal ou, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Le président et le vice-président se remplacent mutuellement dans l'exercice de leurs fonctions de juge

unique. Le juge unique peut être remplacé exceptionnellement par un juge-assesseur, notamment lorsque ce remplacement est désirable pour des questions de langue.

28 mars 1917

Art. 25. Le Tribunal édicte un règlement concernant:

Règlement.

- a) le service interne;
- b) la forme et la teneur des décisions, ordonnances et citations;
- c) la formation des sections;
- d) l'attribution des contestations aux juges uniques et aux sections, les contestations qui découlent de la loi sur l'assurance militaire étant, dans la règle, déférées au même juge ou aux mêmes sections;
- e) le remplacement, en tant qu'il n'est pas réglé par l'article 24.

Art. 26. Lorsque la loi ou le présent arrêté parlent du Tribunal, cette expression désigne également, dans les limites de leur compétence, les juges délégués, le juge unique et les sections du Tribunal. Lorsque le présent arrêté parle du président, cette expression désigne également le vice-président, pour autant qu'il fonctionne en remplacement du président comme juge unique, ou comme président d'une section du Tribunal.

Définition des termes employés.

Art. 27. Le Tribunal ne prend pas de vacances. Le président et le vice-président ont droit à un congé de cinq semaines, les fonctionnaires de chancellerie de quatre semaines, les employés de trois semaines par an. Le Tribunal fixe les congés en veillant à ce que la marche régulière des affaires en souffre le moins possible. Les juges-assesseurs ont le droit, chaque année, d'être libérés de toute fonction pour un laps de temps fixé par le Tribunal.

Vacances.
Congés.

28 mars 1917
Rapports avec
d'autres auto-
rités.

Art. 28. Le Tribunal est placé sous la surveillance de l'Assemblée fédérale. Il lui adresse chaque année un rapport sur toutes les branches de son administration.

Dans l'exercice de ses attributions judiciaires, le Tribunal est indépendant; il n'est soumis qu'à la loi. Ses décisions ne peuvent être cassées ou réformées que par le Tribunal lui-même et conformément aux dispositions du présent arrêté.

La correspondance du Tribunal avec le Conseil fédéral se fait par l'intermédiaire du Département dont relève l'office suisse des assurances sociales.

CHAPITRE II.

Dispositions générales de procédure.

1. De la composition du Tribunal.

Juges inhabiles
ou récusables.
Motifs d'inha-
bilité.

Art. 29. Il est interdit à tout juge ou suppléant, ainsi qu'au greffier et à tout secrétaire de fonctionner:

- a) dans toute cause intéressant sa propre personne, sa femme, sa fiancée, ses parents ou alliés jusqu'au degré indiqué à l'article 9, le mari de la sœur ou la femme du frère de sa femme, la personne dont il est le tuteur et le curateur ou à laquelle il est lié par adoption;
- b) dans toute cause en laquelle il a agi précédemment, soit comme membre d'une autorité administrative ou judiciaire, soit comme fonctionnaire judiciaire, soit comme représentant ou avocat d'une partie, soit comme expert ou témoin;
- c) dans toute cause où un de ses parents ou alliés en ligne ascendante ou descendante ou en ligne

collatérale jusqu'au deuxième degré agit comme **28 mars 1917** représentant ou avocat.

Art. 30. Tout juge ou suppléant peut être récusé par l'une ou l'autre des parties : Récusation.

- a) dans toute cause où lui-même ou une personne avec laquelle il est lié a un intérêt qui rend suspecte son impartialité ;
- b) lorsque, par ses actes ou par ses paroles, il a manifesté qu'il prenait parti dans le procès.

Le juge ou le suppléant peut demander lui-même sa récusation dans le cas visé sous lettre *a* ci-dessus.

Art. 31. Lorsqu'un membre ou fonctionnaire du Tribunal se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 29 et 30, lettre *a*, il est tenu d'en avertir en temps utile le président du Tribunal. Dans le cas de l'article 30, lettre *a*, il doit déclarer de plus s'il se récuse lui-même ou s'il laisse aux parties le soin de demander sa récusation. S'il se prononce dans ce dernier sens, il est fixé aux parties un bref délai pour présenter leur demande, avec avis comminatoire qu'en cas d'inobservation du délai elles sont censées renoncer à la récusation.

Lorsque le président du Tribunal se trouve dans l'un des cas prévus aux articles précités, il est tenu d'en avertir le vice-président.

Art. 32. La partie qui entend user du droit de récusation est tenue d'en faire la déclaration par écrit au Tribunal dès que le motif de récusation s'est produit ou qu'elle en a eu connaissance. Formes à suivre par la partie.

La demande en récusation articule les faits sur lesquels elle se fonde et en fournit la preuve écrite. Si cette preuve n'est pas possible, le fonctionnaire s'explique

28 mars 1917 sur le motif de récusation. Il ne peut être administré d'autres preuves.

Décision en cas de contestation.

Art. 33. Si le motif de récusation est contesté, le président prononce sur la demande. La décision peut être rendue sans que la partie adverse ait été entendue.

Nullité en cas d'inobservation de l'art. 29.

Art. 34. Les actes de procédure, ordonnances et jugements auxquels a participé un fonctionnaire judiciaire inhabile aux termes de l'article 29 peuvent être attaqués en nullité par chacune des parties en conformité de l'article 101, chiffre 1^{er}, lettre *a*.

Nombre des juges.

Art. 35. Pour les affaires prévues à l'article 22, lettre *d*, le Tribunal siégeant en séance plénière doit être au complet. Pour les autres affaires, cinq juges au moins doivent être présents.

Pour délibérer les sections doivent être au complet.

Collaboration des juges.

Art. 36. Les juges et les suppléants sont tenus de prendre part à toutes les délibérations et votations jusqu'à la fin de la séance.

Ne peuvent prendre part aux jugements du Tribunal que les juges qui ont assisté aux débats. Si des changements sont survenus dans la composition du Tribunal par suite de service militaire, de maladie, de démission ou de mort, il peut être ordonné une nouvelle procédure.

2. Du dossier, du procès-verbal et des audiences.

Actes.

Art. 37. La chancellerie du Tribunal reçoit les dossiers et tient un registre de leur entrée.

Les actes perdus sont autant que possible rétablis à l'aide des doubles ou des copies qui se trouveraient en possession des parties. Les frais sont supportés par celui qui a perdu l'acte.

Art. 38. Il est dressé procès-verbal des opérations de l'audience et des décisions du Tribunal.

28 mars 1917
Procès-verbal.

Lorsque la procédure est orale, le procès-verbal ne mentionne que les conclusions des parties et, le cas échéant, les nouveaux allégués et les nouvelles offres de preuves qui n'ont pas été présentés par écrit.

Le procès-verbal des dépositions de témoins, des rapports oraux des experts et des visites des lieux relate en substance ces opérations et il est lu aux personnes qui y ont participé.

Art. 39. Il peut être fait usage des trois langues nationales dans l'instruction de la procédure.

Langue judiciaire.

Si cela est nécessaire, la délibération et les pièces écrites sont traduites par un expert que nomme le Tribunal.

Art. 40. Les débats devant le Tribunal ont lieu en audience publique ; les délibérations sont secrètes.

Débats et délibérations.

Par égard aux bonnes mœurs ou si les parties y ont un intérêt essentiel, le Tribunal ou le juge unique peut aussi prononcer le huis clos total ou partiel des débats.

A la demande d'un juge, le Tribunal peut renvoyer la délibération et la votation à une séance ultérieure.

Le juge unique peut également différer la prononciation du jugement.

A moins d'exceptions prévues dans le présent arrêté, l'audience a lieu malgré l'absence des parties, si elles ont été citées en due forme.

Art. 41. Le Tribunal prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité absolue des voix.

Votations et nominations.

Les nominations ont lieu au scrutin secret. Si le premier scrutin ne donne pas de majorité absolue, celui qui a obtenu le moins de voix est éliminé des tours de

28 mars 1917 scrutin subséquents jusqu'à ce qu'il y ait majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Peines disciplinaires.

Art. 42. Celui qui, au cours de l'instruction écrite ou orale, enfreint les convenances ou trouble la marche d'une affaire, est réprimandé ou frappé d'une amende disciplinaire jusqu'à 100 fr.

3. Des parties et des mandataires des parties.

Droit de consulter les actes.

Art. 43. Les parties peuvent en tout temps consulter les procès-verbaux et les actes. Des copies leur sont délivrées sur leur demande et moyennant finance.

Mémoires.

Art. 44. Les mémoires sont produits en deux exemplaires. Les articles 146 et 160 demeurent réservés.

Lorsqu'une partie n'en remet qu'un seul exemplaire, le second peut être fait à ses frais par la chancellerie, sans préjudice, si le cas se répète, d'une amende disciplinaire jusqu'à 20 fr.

Les pièces illisibles ou inconvenantes sont renvoyées à la partie dont elles émanent, et il lui est fixé un délai pour les refaire.

Droit d'assister aux opérations.

Art. 45. Les parties ont un droit égal d'assister aux opérations de la procédure.

A moins d'exception prévue dans le présent arrêté, le défaut de comparution ne porte pas préjudice à leurs droits.

Procuration.

Art. 46. Les mandataires sont tenus de joindre une procuration au dossier.

Intervention.
Admissibilité.

Art. 47. Celui qui justifie que son droit est intéressé à la solution d'un procès pendant entre d'autres personnes, peut se joindre à l'une des parties comme intervenant dans le but de l'appuyer dans ses conclusions.

En cas de contestation, le Tribunal statue sur l'admissibilité de l'intervention en évitant toutes longueurs de procédure.

Art. 48. L'intervenant suit la cause dans l'état où il la trouve.

Il peut alléguer tout ce qu'il estime nécessaire pour corroborer et compléter les faits avancés et les preuves produites par la partie principale. Les allégations de l'intervenant sont considérées comme émanant de la partie principale dans la mesure où celle-ci ne les conteste pas expressément ou pour autant que ces allégations ne sont pas en contradiction avec ses propres actes et déclarations.

Art. 49. La partie qui estime avoir un recours contre un tiers ou qui craint d'être actionnée par lui si elle perd le procès peut dénoncer le litige à ce tiers jusqu'à fin de cause.

Art. 50. Les dispositions relatives à l'intervention sont applicables au tiers dénoncé qui se joint au procès.

La participation du tiers ne doit en aucune façon retarder la marche du procès. Il appartient au dénonçant de renseigner le dénoncé sur l'état de la cause.

Art. 51. Le plaideur ou son représentant qui use de mauvaise foi ou de procédés téméraires peut être frappé d'une amende disciplinaire jusqu'à 200 fr.

4. Des citations et des délais.

Art. 52. Les citations émanent du Tribunal et sont faites par écrit.

Les parties présentes à l'audience peuvent être assignées oralement pour la séance suivante.

28 mars 1917

Droits et obligations de l'intervenant.

Dénonciation du litige.
Admissibilité.

Droits et obligations du tiers dénoncé.

Peines disciplinaires.

Citations.
Forme.

28 mars 1917
Contenu.

Art. 53. La citation indique l'autorité judiciaire, les parties, l'acte de procédure à faire, ainsi que le jour, l'heure et le lieu de la comparution; la citation par écrit est datée et signée.

Si la personne citée encourt un préjudice en ne comparaissant pas, il en est fait mention dans la citation.

Remise.

Art. 54. Les citations sont remises en deux exemplaires à la poste qui transmet l'un au destinataire et retourne l'autre à l'expéditeur.

Les citations n'ayant pas pour objet la comparution personnelle peuvent être remises au mandataire de la partie, auquel cas elles sont réputées remises à la partie elle-même.

La citation qui ne peut être remise au destinataire est insérée dans la Feuille officielle du canton. Les pièces justificatives sont jointes au dossier.

Sauf les cas d'urgence, la citation est remise au moins dix jours avant la date fixée pour l'audience.

Délais.
Supputation.

Art. 55. Dans la supputation des délais prévus par le présent arrêté, le jour duquel le délai court n'est pas compté.

Si le dernier jour tombe un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

Le délai n'est réputé observé que si l'acte a été accompli avant son expiration. Les écrits doivent parvenir au Tribunal ou à la chancellerie ou avoir été remis à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai au plus tard.

Le Tribunal est tenu de faire parvenir à l'autorité compétente les pièces qui lui ont été adressées par erreur. Si ces pièces lui ont été remises en temps utile, le délai

prescrit pour leur envoi à l'autorité compétente est ré- 28 mars 1917
puté observé.

Art. 56. Si le présent arrêté n'indique pas les conséquences de l'inobservation d'un délai, le Tribunal les détermine d'avance dans chaque cas particulier; avis en est donné aux parties lors de la fixation du délai. Les conséquences comminatoires attachées à l'inobservation d'un délai ne doivent pas aller au delà de ce qui est nécessaire pour assurer la bonne marche du procès.

Art. 57. Les délais fixés par le présent arrêté ne peuvent être prolongés.

Le juge peut prolonger ceux qu'il a fixés si la demande en est faite avant leur expiration, pour des raisons pertinentes et dûment justifiées.

Art. 58. La restitution peut être accordée en cas d'inobservation d'un délai si le requérant rend plausible que lui-même ou son mandataire ont été empêchés, par des causes indépendantes de leur volonté, d'agir dans le délai fixé. La restitution doit être demandée dans les dix jours qui suivent celui où l'empêchement a cessé. L'omission doit être réparée dans le même délai.

Conséquences
de l'inobserva-
tion des délais.

Prolongation.

Restitution.

5. De la preuve.

Art. 59. Le Tribunal apprécie librement des preuves.

Libre appré-
ciation.

Art. 60. Lorsqu'un moyen de preuve se perd par la faute de celui à qui il était opposé, la preuve qu'il devait établir peut être tenue comme faite.

Perte de moyens
de preuve.

Art. 61. Chaque partie est tenue de produire les titres en sa possession qui peuvent servir à faire la preuve de faits essentiels. Le Tribunal ordonne cette

Titres.
Obligation pour
la partie de pro-
duire.

28 mars 1917 production soit à la demande de la partie adverse, soit d'office.

Suites du refus.

Art. 62. Lorsqu'une partie se refuse à produire un titre en sa possession, le Tribunal, les parties entendues, statue sans délai sur l'obligation de le produire.

Suites de l'omission.

Art. 63. Lorsqu'une partie est tenue de produire un titre, l'ordonnance indique les peines qu'elle encourt si elle ne s'exécute pas. Le Tribunal peut notamment obliger la partie condamnée à prouver l'inexactitude des faits avancés par la partie adverse ; il peut aussi déclarer le contenu du titre conforme aux allégués de la partie adverse ou admettre comme fidèle la copie qu'elle produit.

Contestation de la partie.

Art. 64. Lorsque la partie conteste être en possession du titre, elle peut être requise d'attester par serment ou de déclarer sous forme de promesse solennelle qu'elle ne le possède pas, qu'elle n'en a pas transmis la possession à autrui, intentionnellement et au préjudice de la partie adverse, et qu'elle ignore où il se trouve dans le moment.

Refus de prêter serment.

Art. 65. Si la partie refuse de prêter serment ou de faire la déclaration solennelle, le Tribunal apprécie librement, en tenant compte de toutes les circonstances, les indications sur la teneur du titre données par la partie qui fait la preuve.

Obligation pour les tiers de produire.

Art. 66. Les tiers sont également tenus, sous peine d'être traités comme des témoins défaillants, de produire les titres en leur possession.

Cette obligation est soumise aux mêmes restrictions que l'obligation de déposer comme témoin.

Contestation des tiers.

Art. 67. Lorsque le tiers prétend ne pas être en possession du titre, il peut, sur la demande de la partie

qui fait la preuve ou d'office, être appelé à déclarer s'il ne possède pas le titre, s'il ne s'en est pas dessaisi et s'il ignore où il se trouve dans le moment.

Art. 68. Les experts sont nommés par le Tribunal.
Ne peut être nommé celui qui, comme juge, serait inhabile à fonctionner ou récusable.

Art. 69. A l'exception des experts nommés par l'Etat dans des buts déterminés, nul n'est tenu d'accepter les fonctions d'expert.

Art. 70. Les experts donnent leur préavis avec leurs motifs, soit par écrit pour les actes du procès, soit oralement pour être inséré au procès-verbal.

Art. 71. Si le Tribunal trouve le rapport insuffisant, il peut ordonner qu'il soit complété par les experts, ou en nommer de nouveaux.

Art. 72. Communication est faite aux parties du rapport écrit avec fixation d'un délai pour demander soit des renseignements complémentaires ou propres à expliquer le rapport, soit la nomination d'autres experts, soit la comparution des mêmes experts à l'audience pour être interrogés.

Art. 73. Après expiration du délai, le Tribunal ordonne les mesures nécessaires. Si le rapport est incomplet, obscur ou insuffisamment motivé, le Tribunal invite d'office les experts à le compléter ou à l'expliquer et à supprimer les contradictions; il désigne exactement les questions qui doivent leur être posées. Il peut ordonner la comparution des experts à l'audience et les interroger.

Art. 74. Si le rapport est présenté oralement, les parties qui désirent obtenir des renseignements complémentaires ou des éclaircissements, ou qui requièrent la

Experts.
Nomination.

Faculté de
refuser.

Préavis.

Rapport insuf-
fisant.

Droits des
parties.

Ordonnance du
Tribunal.

Rapport oral.

28 mars 1917 nomination d'autres experts, doivent en faire la demande séance tenante.

Témoins.
Obligation de déposer.

Refus de déposer en général.

Refus de faire certaines déclarations.

Avis du droit de refus.

Conséquences du refus de déposer.

Art. 75. Toute personne est tenue de déposer comme témoin, sous réserve des exceptions énumérées ci-après.

Art. 76. Peuvent refuser de déposer comme témoins :

- a) les parents (parenté naturelle, adoption, parenté civile) et alliés des parties en ligne ascendante et descendante, ainsi que les frères et sœurs, les beaux-frères et belles-sœurs ;
- b) les conjoints des parties et, en tant que la déposition doit porter sur des faits antérieurs au divorce, les conjoints divorcés.

Art. 77. Le témoin peut se refuser à faire des déclarations qui compromettraient son honneur ou ses intérêts immédiats.

Les médecins peuvent être entendus comme témoins ; ils sont cependant autorisés à refuser de déposer sur des secrets qui leur ont été confiés en raison du traitement médical.

Les ecclésiastiques et avocats peuvent de même refuser de déposer sur des secrets qui leur ont été confiés en raison de leurs fonctions.

Les médecins et avocats sont toutefois tenus de déposer, lorsque l'assuré ou ses survivants le demandent.

Art. 78. Si un témoin a le droit de refuser de déposer ou de répondre à certaines questions, il y est rendu attentif; à défaut de cet avertissement, il n'encourt aucun préjudice du fait de sa déposition.

Art. 79. Le témoin qui, sans excuse légitime, n'obtempère pas à une citation faite en due forme, ou refuse de déposer, est condamné aux dépens et frappé d'une amende disciplinaire jusqu'à 100 francs.

Si, après commination, il persiste dans son refus, l'amende est doublée et il répond du dommage causé par son refus à la partie à qui incombe la preuve des faits que le témoignage devait établir. Pour apprécier le dommage, le juge admet, sauf preuve contraire, que le témoignage aurait été rendu en faveur de cette partie. L'action est intentée devant le juge ordinaire.

Art. 80. Préalablement à leur audition, le Tribunal procède à l'appel des témoins en présence des parties et les exhorte à dire toute la vérité en leur rappelant les peines encourues en cas de faux témoignage.

Audition.

Les témoins sont interrogés par le juge. Les parties présentes à l'audience peuvent, par l'organe du juge, leur faire adresser des questions complémentaires.

Art. 81. Le témoin est requis de déclarer:

Déclarations
du témoin.

- a) ses noms, prénoms, domicile, profession et âge;
- b) ses relations personnelles avec les parties, ainsi que toutes autres circonstances de nature à influer sur sa crédibilité;
- c) ses constatations personnelles dans la cause.

Art. 82. Si le témoin a des connaissances d'expert, il peut en même temps être entendu comme tel.

Témoin entendu
comme expert.

Art. 83. En cas de dépositions contradictoires, les témoins peuvent être confrontés et interrogés à nouveau.

Confrontation.

Art. 84. Le Tribunal peut ordonner d'office l'interrogatoire des parties.

Interrogatoire
des parties.
Procédure.

La partie est interrogée par le Tribunal.

L'autre partie peut proposer des questions complémentaires. Le même droit appartient au mandataire de la partie interrogée.

28 mars 1917

Refus de répondre.

Art. 85. Si la partie refuse de répondre, le Tribunal peut tenir pour avérés les faits sur lesquels elle devait être interrogée.

Conséquences du défaut.

Art. 86. Lorsque la partie citée pour être interrogée ne compareît pas personnellement, sans excuse légitime, elle est tenue de supporter les dépens et d'indemniser la partie adverse; en outre, elle est frappé d'une amende disciplinaire jusqu'à 100 francs. Elle est réassignée pour une nouvelle audience avec avis comminatoire que, si elle fait défaut une seconde fois, sans cause d'empêchement légitime, les faits sur lesquels elle devait être interrogée pourront être tenus pour avérés.

6. Du jugement.

Application du droit.

Art. 87. Le Tribunal est tenu d'appliquer d'office le droit fédéral et le droit cantonal; il peut appliquer également d'office le droit local et le droit étranger.

Limitation des pouvoirs.

Règle.

Art. 88. Le Tribunal ne peut accorder à une partie ni plus que ce qu'elle a demandé, ni moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir. Sont réservés les articles 89 et 91, 3^e alinéa.

Exception.

Art. 89. Si le Tribunal, avant le prononcé du jugement, estime qu'un assuré a demandé trop peu par erreur, il en donne connaissance aux parties.

S'il en est requis par la partie adverse, il impartit à l'assuré un délai préemptoire pour déposer une demande modifiée au Tribunal, puis il fixe la procédure à suivre d'après les déclarations des parties et l'état de la cause, et statue sur la nouvelle demande sans la renvoyer à la première instance, après avoir entendu la partie adverse.

Si la nouvelle demande n'est pas exigée, le Tribunal 28 mars 1917 statue sans procédure ultérieure et peut accorder à l'assuré plus qu'il n'a demandé.

Art. 90. Si la Caisse nationale ou l'assurance militaire ou le Tribunal ont admis le principe de l'indemnité et que les circonstances le justifient, le Tribunal peut obliger la Caisse nationale ou l'assurance militaire à accorder provisoirement à l'assuré ou à ses survivants une prestation appropriée.

Art. 91. Le Tribunal décide, en statuant sur le fond, si et dans quelle mesure les dépens de la partie qui obtient gain de cause sont supportés par celle qui succombe. Lorsque la partie qui réclame des prestations en raison de l'assurance obligatoire en cas d'accidents succombe, elle ne peut être condamnée à payer les dépens de la Caisse nationale que si le recours n'avait aucune chance de succès.

Le Tribunal confirme, annule ou modifie, selon le résultat du procès, la décision de l'instance cantonale par laquelle l'une des parties a été condamnée à payer des dépens à la partie adverse. Si les dépens sont dus, il peut les fixer lui-même, d'après le tarif du canton, ou en charger l'autorité cantonale compétente.

Le Tribunal statue d'office sur les dépens.

Art. 92. Les jugements du Tribunal sont prononcés par le président immédiatement après qu'ils ont été rendus.

Si le Tribunal le juge opportun, les motifs à l'appui sont, en substance, annoncés verbalement aux parties.

Art. 93. Aussitôt prononcés, les jugements passent en force de chose jugée.

Versement pré-alable.

Fixation des dépens.

Prononciation des jugements.

Force exécutoire des jugements.

28 mars 1917
Communication
du dispositif.

Expéditions et
communication.

Forme.

Contenu.

Envoi de juge-
ments à des
tiers.

Exécution des
jugements.

Effets.

Art. 94. La chancellerie du Tribunal communique sans délai le dispositif des jugements aux parties qui n'étaient pas présentes à l'audience.

Art. 95. Les jugements, décisions et ordonnances sont communiqués aux parties par la remise d'expéditions.

Les expéditions sont rédigées dans la langue en laquelle le procès a été instruit.

Art. 96. L'expédition du jugement contient:

- a) les noms des juges qui ont concouru au jugement, ainsi que ceux des parties;
- b) les conclusions des parties et un exposé sommaire des points de fait essentiels;
- c) les motifs du jugement;
- d) le dispositif;
- e) la signature du président ou du juge unique et celle du greffier ou d'un secrétaire, avec l'indication du lieu et du jour où le jugement a été rendu.

Art. 97. Le Conseil fédéral peut ordonner que les jugements soient communiqués en copie à certaines autorités.

Art. 98. Les cantons exécutent les jugements du Tribunal de la même manière que les jugements définitifs de leurs tribunaux.

En cas d'exécution défectueuse, il y a recours au Conseil fédéral, lequel prend les mesures nécessaires.

7. Du désistement, de l'acquiescement et de la transaction.

Art. 99. Le désistement, l'acquiescement et la transaction emportent tous les effets d'un jugement s'ils ont été déclarés à l'audience et transcrits au procès-verbal ou produits en la forme écrite. Le mandataire d'une

partie ne peut acquiescer, transiger, ni se désister sans 28 mars 1917
procuration expresse.

Art. 100. Sauf stipulation contraire, l'émolument de justice est supporté moitié par chaque partie en cas de transaction judiciaire ; en cas de retrait de l'appel, de désistement ou d'acquiescement, le Tribunal statue sur les dépens conformément à l'article 91, et en fixe le montant.

Dépens.

Cette fixation des dépens emporte tous les effets d'un jugement.

8. De la revision et de l'interprétation.

Art. 101. La revision d'un jugement rendu par le Tribunal est admissible dans les cas suivants:

Revision.
Admissibilité.

1^o En cas de nullité. Il y a nullité :

- a) lorsque les prescriptions du présent arrêté n'ont pas été suivies dans la composition du Tribunal ;
- b) lorsque le Tribunal a accordé à une partie plus qu'elle n'a demandé ou moins que la partie adverse n'a reconnu devoir, sous réserve des articles 89 et 91, 3^e alinéa ;
- c) lorsque les dispositions de l'article 36, 2^e alinéa, n'ont pas été observées ;
- d) lorsque, dans sa décision, le Tribunal s'est basé sur des considérants de fait contraires aux actes ;
- e) lorsqu'il n'a pas été statué sur certains points de la demande principale ou de la demande reconventionnelle.

2^o Lorsque le demandeur en revision vient à découvrir des moyens de preuve qu'il lui avait été impossible de produire dans la procédure précédente.

28 mars 1917 3° S'il est prouvé qu'un crime ou un délit commis au détriment du demandeur en revision ont agi sur le jugement ou que le jugement repose sur la déposition fausse d'un témoin qui n'a pas été rendu attentif à son droit de refuser son témoignage.

Compétence. Art. 102. Les demandes de revision formées en vertu de l'article 101, chiffre 1^{er}, sont déférées à une section du Tribunal composée de trois membres, si le jugement a été rendu par un seul juge; dans les autres cas, elles sont déférées au Tribunal siégeant au complet. Les juges qui ont participé au prononcé du jugement sont tenus de se récuser.

Les demandes de revision formées en vertu de l'article 101, chiffres 2 et 3, sont déférées au tribunal qui a rendu le jugement.

Délai et forme. Art. 103. La demande en revision est présentée par écrit devant le Tribunal, sous peine de déchéance, dans un délai de trente jours à dater de la réception de l'expédition écrite du jugement pour les cas prévus à l'article 101, chiffre 1^{er}, et, pour les autres cas, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater de la découverte du motif de revision. Elle énonce les conclusions, les motifs à l'appui et les moyens de preuve.

Après un délai de cinq ans, la revision d'un jugement ne peut être demandée que pour les cas prévus à l'article 101, chiffre 3.

Réponse. Art. 104. Si la demande en revision ne paraît pas de prime abord mal fondée, elle est communiquée à la partie adverse avec fixation d'un délai pour répondre.

Le Tribunal peut autoriser les parties à présenter une réplique et une duplique ou à exposer la cause à son audience.

Art. 105. Si l'admissibilité de la demande en revision dépend de la constatation de faits contestés, le Tribunal pourvoit à l'administration des preuves.

28 mars 1917
Administration
des preuves.

Il peut en charger une autorité judiciaire cantonale, lorsque le motif de revision doit être apprécié d'après le droit cantonal.

Art. 106. Lorsque le Tribunal admet le motif de revision allégué et que le demandeur en revision a subi un préjudice du fait du jugement, il annule ce jugement et statue à nouveau.

Effets.

L'annulation du jugement renvoyant la cause au tribunal de première instance entraîne la nullité du jugement au fond rendu par celui-ci. Dans ce cas, la cause n'est plus renvoyée à ce tribunal, et le Tribunal fédéral des assurances prononce lui-même le jugement définitif.

Art. 107. S'il y a obscurité ou contrariété dans les dispositions d'un jugement, d'une décision ou d'une ordonnance, chaque partie peut en demander l'interprétation au tribunal qui a prononcé le jugement.

Interprétation.
Admissibilité.

Art. 108. La demande en interprétation est formulée par écrit. Elle reproduit littéralement les textes visés et mentionne expressément et exactement le texte proposé.

Forme.

Art. 109. La demande est transmise à la partie adverse qui est libre de répondre dans le délai fixé.

Réponse.

Art. 110. Les erreurs d'écriture et de calcul, ainsi que les erreurs dans la désignation des parties sont redressées par la chancellerie du Tribunal, d'entente avec le président.

Erreurs.

Art. 111. Les demandes en revision ou en interprétation ne suspendent l'exécution du jugement que si le juge unique ou le président l'ordonne expressément.

Effet suspensif.

28 mars 1917

9. Des dépens.

Frais de justice.

Art. 112. Les frais de justice que les parties ont à payer au Tribunal sont les suivants:

- a) les débours du Tribunal pour visites des lieux, témoins, experts, à l'exception des indemnités et frais de voyage du personnel du Tribunal;
- b) un émolumment de justice de 5 à 70 francs dans les causes jugées par le juge unique et de 10 à 200 francs dans celles relevant d'une section du Tribunal. En cas de retrait de l'appel, de désistement, d'acquiescement ou de transaction, l'émolumment de justice peut être réduit jusqu'à concurrence du cinquième de ces chiffres;
- c) les émoluments de chancellerie pour chaque expédition d'un jugement ou d'une décision, ainsi que pour toute copie, à raison de 50 centimes la page in-folio.

Honoraires d'avocat.

Art. 113. Les honoraires d'avocat mis à la charge de la partie adverse sont fixés comme suit:

- a) pour une comparution devant le Tribunal, de 10 à 100 francs;
- b) par journée nécessaire pour la comparution, 20 francs;
- c) pour les frais de voyage, 15 centimes par kilomètre, tant pour l'aller que pour le retour.

Pour les causes de la compétence du juge unique, les taux indiqués aux lettres *a* et *b* sont réduits de moitié.

Le Tribunal fixe l'indemnité pour l'étude des pièces, les écritures, etc.

Lorsqu'une partie supporte elle-même les honoraires de son avocat et que la réclamation de ce dernier se trouve contestée, le Tribunal la fixe sans débat au vu des mémoires présentés par les intéressés. Les autorités

cantonales arrêtent les honoraires d'avocat pour assistance devant elles. 28 mars 1917

Art. 114. Le Tribunal peut accorder à la partie qui obtient gain de cause, en sus de frais de justice et des honoraires d'avocat, une indemnité de vacation et de déplacement pour chaque comparution personnelle devant le Tribunal.

Art. 115. Chaque partie fait l'avance des frais de ses actes de procédure. Les frais des réquisitions communes et des actes ordonnés d'office par le Tribunal sont avancés par les deux parties.

Art. 116. La partie qui n'a pas de domicile fixe en Suisse est tenue de fournir, dans un délai fixé par le Tribunal, des sûretés en garantie des dépens. Avant que la sûreté soit fournie, il n'est procédé à aucun acte judiciaire. Si la sûreté n'est pas fournie avant l'expiration du délai, la réquisition de la partie est réputée non avenue.

Demeurent réservés les traités internationaux relatifs à la dispense de fournir caution.

Art. 117. Le Tribunal peut, si les circonstances le justifient, accorder l'assistance judiciaire à une partie et la libérer de l'obligation de fournir caution et de payer les frais de justice. Les honoraires de l'avocat désigné d'office sont supportés par la caisse du Tribunal.

Art. 118. Si la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause et que des dépens soient mis à la charge de la partie adverse, celle-ci est condamnée à les payer à la caisse du Tribunal, sauf les indemnités accordées pour comparution personnelle.

Art. 119. Les amendes disciplinaires prononcées par le Tribunal sont acquises à sa caisse.

Indemnités pour comparution personnelle.

Avance des frais.

Caution.

Assistance judiciaire.
Effets.

Répartition des frais.

Amendes disciplinaires.

28 mars 1917

CHAPITRE III.

De l'appel des jugements des tribunaux cantonaux.

Recevabilité.
En général.

Art. 120. Il peut être interjeté appel de toute décision rendue par l'instance cantonale sans égard à la valeur litigieuse.

L'appel a pour effet de reporter la cause en entier devant le Tribunal, qui statue sur le fond et sur les questions de procédure et de compétence, sans être lié par les constatations de fait ou les considérants de droit de la décision de l'instance cantonale.

Appel des juge-
ments inciden-
tels.

Art. 121. Il ne peut être appelé des jugements sur incidents rendus en première instance que conjointement avec l'appel du jugement au fond. Toutefois l'appel du jugement incidentel statuant sur la compétence du juge est interjeté séparément, sous peine de préemption.

Si le juge est reconnu incomptént à raison du lieu, le Tribunal désigne d'office le tribunal des assurances de première instance compétent.

Procédure en
première ins-
tance.
Prescriptions
diverses.

Art. 122. La procédure devant les tribunaux des assurances de première instance, ainsi que la rédaction du jugement, sont soumises aux règles de la législation cantonale, sauf les réserves ci-après :

- a) lorsque la contestation se rapporte à l'allocation d'une rente, la demande indique le montant litigieux de cette rente, calculée en francs et par mois, ainsi que la date de naissance de celui qui la réclame et le jour à partir duquel elle est demandée ;
- b) lorsque la procédure devant les tribunaux de première instance est orale et qu'il n'est pas dressé de procès-verbal détaillé des allégés des parties

qui doivent servir de base au jugement, les tribunaux sont tenus d'exposer dans le jugement d'une manière complète les conclusions, les faits à l'appui, les déclarations des parties, de même que les moyens de preuve et de contre-preuve invoqués.

28 mars 1917

En outre, chaque partie a, dans ce cas, le droit de joindre au dossier, avant la clôture des débats devant la première instance, une récapitulation de ses exposés oraux, relatant brièvement ses conclusions, les faits à l'appui, les moyens de droit et de preuve et les déclarations intervenues.

Si les parties font usage de ce droit, le jugement peut s'en référer aux écritures produites par elles quant à l'exposé des faits. Lorsque les constatations de fait sont en contradiction avec les allégués concordants des parties, ces derniers sont déterminants.

- c) Les jugements motivés sont communiqués aux parties d'office et par écrit dans les vingt jours qui suivent le prononcé. Le jugement mentionne le délai d'appel et le tribunal auprès duquel la déclaration d'appel doit être déposée.

Vices.

Art. 123. Si le dossier ou le jugement ne satisfont pas aux exigences mentionnées à l'article précédent, le tribunal de première instance peut être invité à les rectifier. S'il n'est pas possible de remédier aux vices d'une autre manière, le Tribunal doit annuler d'office le jugement et renvoyer la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à une nouvelle instruction et à un nouveau jugement.

Délai.

Art. 124. La déclaration d'appel doit être faite dans les vingt jours à partir de la communication du jugement.

28 mars 1917

Effets.

Art. 125. Le jugement de première instance ne passe pas en force avant l'expiration du délai d'appel. L'appel suspend l'exécution de ce jugement dans la mesure où il est attaqué.

Le jugement attaqué est exécutoire si et dans la mesure où l'appel est retiré.

Garants et intervenants.

Art. 126. Les garants et intervenants qui n'ont pas refusé de prendre part au procès ont le droit d'appeler du jugement, si la législation cantonale leur confère les mêmes droits qu'aux parties.

Forme et teneur.

Art. 127. L'appel s'effectue par le dépôt auprès du tribunal qui a rendu le jugement, d'une déclaration écrite indiquant les modifications demandées ; à défaut de cette indication, l'appel est réputé s'appliquer au jugement tout entier. La déclaration peut contenir les motifs à l'appui de l'appel.

Date du dépôt.

Art. 128. Il est pris acte de la date à laquelle la déclaration d'appel a été déposée au tribunal de première instance ou consignée à la poste ; une copie du jugement est adressée sans frais avec le dossier au Tribunal dans le délai de cinq jours.

Cet envoi a lieu même dans les cas où l'appel est tardif.

Examen par le président.

Art. 129. Le président examine si l'appel est recevable, notamment s'il a été interjeté à temps.

Si l'appel paraît de prime abord irrecevable, le président soumet les pièces au Tribunal en concluant à la non-recevabilité.

Réponse et appel par voie de jonction.

Art. 130. Si le président ou le Tribunal estime que l'appel est recevable, la partie adverse en est avisée. Celle-ci peut déclarer dans les dix jours qu'elle se joint au pourvoi et répondre à la déclaration d'appel. L'article 129 est applicable par analogie au pourvoi par voie de

jonction. Si le président ou le Tribunal estime que le pourvoi est recevable, la partie adverse en est avisée.

Le pourvoi par voie de jonction tombe par le fait que l'autre partie retire son appel ou que le Tribunal le déclare irrecevable.

Art. 131. Lors même que le président n'a pas soumis les pièces au Tribunal en conformité de l'article 129, 2^e alinéa, ce dernier examine d'office si l'appel est recevable.

Art. 132. Si la valeur litigieuse atteint 4000 francs, le président fixe le jour des délibérations, désigne un juge rapporteur et cite les parties pour le débat devant le Tribunal.

Si la valeur litigieuse est inférieure à 4000 francs, il n'y a dans la règle pas de débats oraux ; le Tribunal peut cependant citer d'office les parties à l'audience.

Si la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'une estimation en argent, le Tribunal décide s'il veut ordonner des débats oraux.

Art. 133. Les parties citées ont le droit de plaider leur cause devant le Tribunal au jour fixé ou de la faire plaider par des mandataires. La parole n'est accordée dans la règle qu'une seule fois à chacune des parties ; le Tribunal peut cependant leur donner la parole une seconde fois.

Art. 134. Les parties peuvent alléguer en appel de nouveaux faits et invoquer de nouveaux moyens de preuve. Le Tribunal n'ordonne de compléments de preuves que dans la mesure où l'appréciation du différend l'exige. Lorsqu'une des parties provoque l'administration de preuves qui auraient déjà pu être invoquées en première instance, le Tribunal peut mettre à sa charge les dépens spéciaux qui en résultent.

Examen d'office.

Procédure.

Plaidoiries.

Nouveaux faits
et moyens de
preuve.

Réquisitions
des parties.

28 mars 1917
Echange d'écri-
tures.

Complément de
preuves décidée
d'office.

Moyens de com-
pléter la procé-
dure.

Administration
des preuves.

Modification des
conclusions.

Suspension de
la procédure.

Art. 135. La partie qui entend faire usage du droit réservé à l'article 134, est tenue de présenter clairement ses conclusions par écrit avant le jour fixé pour la délibération. Un double de la demande est immédiatement transmis à la partie adverse qui peut y répondre, y opposer toutes exceptions et administrer, le cas échéant, la preuve contraire.

Art. 136. Le Tribunal peut, sans réquisition des parties, tenir compte de faits nouveaux et en ordonner la preuve.

Lorsqu'il se propose de le faire, il en avise les parties et leur fixe un délai pour répondre.

Art. 137. Le Tribunal peut compléter la procédure en ordonnant soit une nouvelle administration de preuves déjà produites en première instance, soit l'administration de nouvelles preuves.

Art. 138. Le Tribunal peut procéder lui-même au complément de preuves qu'il ordonne ou en charger une autorité cantonale judiciaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une visite des lieux ou d'une expertise. Les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves et de prendre connaissance de son résultat avant le jour fixé pour les délibérations.

Art. 139. Lorsque le Tribunal a admis l'introduction de faits nouveaux, les parties peuvent modifier leurs conclusions jusqu'au jour de l'audience.

Art. 140. Lorsque le jugement dont il est appelé fait en même temps l'objet d'une demande en revision ou en interprétation devant l'autorité cantonale compétente, celle-ci en avise le Tribunal qui suspend, le cas échéant, les délais fixés dans la procédure d'appel et surseoit à l'arrêt jusqu'à ce que l'autorité cantonale ait statué.

Art. 141. En cas de vice de forme dans la procédure en première instance ou si la cause appelle l'application non seulement du droit fédéral, mais encore de lois cantonales ou étrangères dont le jugement attaqué n'a pas tenu compte, le Tribunal peut renvoyer la cause au tribunal des assurances de première instance pour compléter le dossier ou statuer à nouveau.

28 mars 1917
Renvoi en première instance.

Art. 142. Après le jugement de la cause, les dossiers sont retournés à l'instance cantonale avec une copie du jugement du Tribunal.

Renvoi des actes.

CHAPITRE IV.

Du recours prévu à l'article 55 de la loi sur l'assurance militaire.

Art. 143. Pour les différends qui ne sont pas tranchés par le juge unique, le président désigne un juge instructeur. Lorsque les dispositions qui suivent parlent du Tribunal, cette expression désigne également le juge instructeur.

Juge instructeur.

Art. 144. Sont considérés comme parties au sens du présent arrêté l'assuré ou ses survivants, ainsi que le Département militaire suisse, dans le cas prévu à l'article 55, alinéa premier, chiffre 3, de la loi fédérale sur l'assurance militaire.

Parties.

Art. 145. Les délais de recours sont fixés par l'article 55 de la loi sur l'assurance militaire.

Délais.

Art. 146. Le recours s'effectue par le dépôt auprès du Tribunal d'une déclaration écrite en un exemplaire.

Forme et teneur.

28 mars 1917

Examen par le président.

Echange d'écritures.

En cas de recours contre une décision du médecin en chef.

En cas de recours contre une décision de la commission des pensions.

Art. 147. Si le recours paraît de prime abord tardif, le président soumet le dossier au Tribunal en concluant à la non-recevabilité.

Art. 148. En cas de recours contre une décision du médecin en chef, le Tribunal remet à celui-ci la déclaration de recours en lui fixant un délai pour transmettre le dossier au Tribunal et répondre au recours.

Le Tribunal communique au recourant la réponse du médecin en chef et lui fixe un délai pour présenter ses observations. A la demande du recourant, le dossier est envoyé au tribunal ou à l'autorité communale de son lieu de séjour, où il peut en prendre connaissance.

Dans la règle, un échange ultérieure d'écritures n'a pas lieu; le Tribunal peut toutefois en décider autrement.

Art. 149. Lorsque le Département militaire recourt contre une décision de la commission des pensions, il remet au Tribunal, dans le délai fixé pour le recours, avec le dossier l'exposé des motifs à l'appui de son recours. Le Tribunal en avise la partie adverse et lui transmet l'exposé des motifs avec fixation d'un délai pour répondre et prendre connaissance du dossier.

Lorsque l'assuré ou ses survivants recourent, le Tribunal en avise le médecin en chef et l'invite à lui transmettre le dossier qu'il met à la disposition du recourant en lui fixant un délai pour motiver son recours. Celui-ci est communiqué au Département militaire avec fixation d'un délai pour répondre.

Un échange ultérieur d'écritures n'a lieu que sur décision du Tribunal.

Le dossier est mis, en conformité de l'article 148, à la disposition des parties pour en prendre connaissance.

Art. 150. Un pourvoi par voie de jonction n'est recevable que dans les cas de l'article 55, alinéa premier, chiffre 3, de la loi sur l'assurance militaire. La partie qui entend se joindre au pourvoi de l'autre partie est tenue de le déclarer dans les dix jours à compter de la communication du recours.

Art. 151. Le Tribunal détermine librement les conséquences de l'inobservation des délais fixés à teneur des articles 148 et 150 et les indique aux intéressés lorsqu'il fixe les délais. La partie qui a recouru en temps utile ne peut toutefois être déclarée déchue de son droit de recours pour l'inobservation d'un délai.

Art. 152. Aussitôt l'échange des écritures terminé, le Tribunal ordonne l'administration des preuves nécessaires sans être lié aux propositions des parties. Il peut aussi ordonner la preuve de faits qui n'ont pas été allégués par les parties. L'ordonnance est communiquée aux parties.

Art. 153. Le Tribunal peut ordonner un débat oral.

Art. 154. Le jugement est communiqué aux parties et au médecin en chef qui, dans les cas prévus à l'article 55, alinéa premier, chiffre 3, de la loi sur l'assurance militaire, le transmet à la commission des pensions.

Art. 155. Le Tribunal remet à l'assuré ou à ses survivants les pièces déposées par eux et retourne le dossier au médecin en chef.

Art. 156. Les indemnités aux témoins et experts sont payées par la caisse du Tribunal qui tient un compte spécial de ces dépenses.

Lorsque l'assuré ou ses survivants obtiennent gain de cause, ils peuvent, dans les cas prévus à l'article 55,

28 mars 1917

Pourvoi par
voie de jonc-
tion.

Inobservation
des délais.

Ordonnance de
preuves.

Débat oral.

Communication
du jugement.

Renvoi des
actes et du
dossier.

Indemnités et
frais.

28 mars 1917 alinéa premier, chiffre 3, de la loi sur l'assurance militaire, réclamer une indemnité à la partie adverse. S'ils succombent en raison d'un recours évidemment mal fondé, ils sont condamnés aux frais de justice. Dans tous les autres cas, la procédure a lieu sans frais pour les parties et il ne leur est alloué aucune indemnité.

**Application
des dispositions
du chapitre III.**

Art. 157. Sont pour le surplus applicables les dispositions du chapitre III du présent arrêté.

CHAPITRE V.

De la procédure en cas de contestations découlant des articles 57 et 58 de la loi sur l'assurance militaire.

**Exclusion du
juge unique.**

Art. 158. Les contestations découlant des articles 57 et 58 de la loi sur l'assurance militaire ne peuvent être tranchées par le juge unique. L'article 143 est également applicable.

Parties.

Art. 159. Sont parties le Département militaire suisse et la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne.

**Demande.
Forme et
teneur.**

Art. 160. La partie demanderesse dépose sa demande auprès du Tribunal en trois originaux. La demande contient les conclusions, l'exposé des faits et l'indication des moyens de preuve. Les documents qui sont en possession du demandeur sont joints à la demande, en original ou copie certifiée conforme.

La remise de la demande au Tribunal emporte litispendance.

Réponse.

Art. 161. La demande est transmise à la partie défenderesse avec fixation d'un délai pour le dépôt de la réponse.

Les dispositions prescrites pour la demande sont également applicables à la rédaction et au dépôt de la réponse. Le Tribunal peut ordonner un échange ultérieur d'écritures.

Art. 162. Une copie des écritures échangées est remise à l'assuré ou à chacun de ses survivants pour leur permettre de prendre part au procès en qualité d'intervenants.

Art. 163. Aussitôt l'échange des écritures terminé, le Tribunal ordonne l'administration des preuves dans les limites des propositions des parties. L'ordonnance est communiquée aux parties.

Art. 164. Le Tribunal peut ordonner un débat oral.

Art. 165. Le jugement est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'assuré ou à ses survivants.

Art. 166. Les pièces produites par les parties leur sont retournées.

Art. 167. La partie qui succombe paye les frais de justice. Il n'est pas alloué d'indemnités aux parties.

Intervention.

Ordonnance de preuves.

Débat oral.

Communication du jugement.

Renvoi des actes.

Frais de justice et indemnités.

CHAPITRE VI.

Des traitements et indemnités.

Art. 168. Le président du Tribunal reçoit un traitement annuel de 12,000 francs, le vice-président de 11,000 francs; le traitement du greffier est de 6000 à 8000 francs, celui des secrétaires de 4000 à 6000 francs par an.

Traitements.

28 mars 1917
Indemnités des juges-assesseurs et des suppléants.

Indemnités journalières.

Traitements du personnel.

Compétence du Tribunal.

Indemnités en cas d'assistance judiciaire;

des experts;

des témoins.

Paiement des traitements et indemnités.

Art. 169. Les indemnités des juges-assesseurs et celles des suppléants sont fixées par arrêté du Conseil fédéral.

Art. 170. Lorsque les membres, fonctionnaires ou employés du Tribunal voyagent dans l'exercice de leurs fonctions, ils reçoivent, en sus de leurs frais de déplacement, une indemnité journalière fixée par arrêté du Conseil fédéral.

Art. 171. Chaque année les crédits nécessaires sont accordées au Tribunal pour payer les commis de chancellerie, les huissiers et les autres employés.

Art. 172. Le Tribunal exerce, quant aux traitements des fonctionnaires et employés de sa chancellerie, les droits conférés au Conseil fédéral par les articles 3 à 6 et 10 de la loi fédérale du 2 juillet 1897 concernant les traitements des fonctionnaires et employés fédéraux.

Art. 173. Les indemnités dues en cas d'assistance judiciaire sont fixées par le Tribunal dans les limites prévues à l'article 113 du présent arrêté.

Art. 174. L'indemnité des experts est fixée par le Tribunal.

Art. 175. Les témoins reçoivent une vacation de 2 à 10 francs par jour et une indemnité pour leurs frais.

Art. 176. Les traitements et indemnités prévus au présent chapitre sont payés par la caisse fédérale. Demeurent réservées les avances prévues aux articles 115 et 116.

La chancellerie du Tribunal tient le compte détaillé des recettes et des dépenses.

CHAPITRE VII.

28 mars 1917

Dispositions finales et transitoires.

Art. 177. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté; il édicte les ordonnances nécessaires à son exécution.

Entrée en vigueur de l'arrêté.

Art. 178. Lors de la première nomination des juges, l'Assemblée fédérale fixera la durée de la première période de leurs fonctions.

Première période des fonctions.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 mars 1917.

Le président, Dr A. BÜELER.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 28 mars 1917.

Le président, Dr Ph. MERCIER.

Le secrétaire, DAVID.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré au *Recueil officiel des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1917.

Sont exceptés l'article 12, 1^{er} alinéa, lettre *b*, et 2^e alinéa, ainsi que les articles 143 à 167 inclusivement, dont l'entrée en vigueur sera fixée ultérieurement.

Berne, le 13 juillet 1917.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

17 juillet
1917

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
l'organisation du Département suisse de
l'économie publique.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

A. Dispositions générales.

Article premier. Le Département suisse de l'économie publique a dans ses attributions les affaires désignées à l'article 34 et l'article 29, III, de la loi du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale et, en outre, toutes les autres affaires concernant :

- a) le maintien, le développement et l'utilisation de la production nationale;
- b) l'importation et l'exportation de marchandises;
- c) le ravitaillement du pays en produits de tous genres, notamment en denrées alimentaires;
- d) l'action de secours;
- e) les organisations économiques et les organisations de contrôle créées en raison des circonstances extraordinaires.

Les attributions du Département de l'intérieur et celles conférées au Département militaire relativement

à l'importation et à la répartition de marchandises demeurent réservées.

17 juillet
1917

Art. 2. En vue de l'accomplissement de ces tâches, l'organisation du Département de l'économie publique est complétée conformément aux articles 7 à 19 inclusivement du présent arrêté.

Art. 3. Le chef du Département décide de l'organisation des divisions extraordinaires (art. 7 à 12) en tant qu'elle n'est pas réglée par les prescriptions ci-après.

Il détermine les attributions des divisions, ainsi que des sections pouvant être instituées.

Les dispositions du présent article sont aussi applicables aux nouvelles organisations créées dans des divisions qui existent en vertu de la loi.

Art. 4. Sauf dispositions contraires du présent arrêté, tout le personnel des divisions extraordinaires créées par le Conseil fédéral et le personnel auxiliaire employé dans les divisions prévues par la loi, les experts exceptés, sont considérés comme fonctionnaires fédéraux.

Ils sont donc soumis à la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération, ainsi qu'aux dispositions des articles 53, 56, 57 et 58 du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Toute occupation accessoire est interdite à ce personnel.

Des dérogations à ce principe ne peuvent être accordées que par autorisation écrite du chef du Département.

Art. 5. La loi fédérale du 7 juillet 1897 concernant le traitement des fonctionnaires et employés fédéraux et les arrêtés fédéraux concernant l'octroi d'allocations de renchérissement et de subsides de guerre ne sont pas applicables au personnel désigné à l'article 4.

17 juillet
1917

Le Département fixe les conditions d'engagement, les traitements et les indemnités. Sauf convention contraire faite en la forme écrite, le personnel reçoit un traitement mensuel, et le contrat d'engagement peut être résilié pour la fin d'un mois, moyennant congé donné un mois d'avance. L'engagement peut tout d'abord avoir lieu provisoirement pour la durée de deux mois et, en pareil cas, être résilié en tout temps et de part et d'autre, moyennant congé donné deux semaines d'avance.

Les traitements et les indemnités sont payés chaque mois.

Art. 6. Le personnel désigné à l'article 4 est nommé par le Département. Le droit d'engager du personnel auxiliaire peut être délégué aux chefs des divisions et des sections.

La mise au concours des places n'est pas obligatoire.

B. Organisation.

Art. 7. Il est créé un secrétariat général, dont la tâche est de faciliter les rapports des différentes divisions entre elles et avec le chef du Département et, notamment, de traiter les affaires à la solution desquelles participent plusieurs divisions.

Le chef du Département est autorisé à charger le secrétariat général de certains travaux concernant l'une ou l'autre division et, en particulier, à lui confier une partie des affaires de la division du commerce.

Art. 8. Il est créé une division de l'économie industrielle de guerre, chargée de préparer et, si le chef du Département l'ordonne, de régler notamment les affaires suivantes rentrant dans les attributions du Département de l'économie publique:

- a) L'organisation de l'importation et de la répartition du charbon, à la réserve des attributions conférées à l'office central pour l'approvisionnement de la Suisse en charbon; l'entremise en vue des rapports avec cet office central; la surveillance de l'emploi du charbon; les mesures en vue d'économiser le charbon; l'utilisation des gisements de charbon en Suisse.
- b) L'organisation de l'emploi rationnel du courant électrique dans l'industrie et les ménages, de concert avec le Département de l'intérieur (service des eaux).
- c) L'acquisition et la répartition des matières premières et auxiliaires nécessaires à l'industrie, en tant qu'il ne s'agit pas de produits agricoles; la surveillance de l'emploi de ces marchandises.
- d) L'approvisionnement du pays en produits fabriqués en Suisse ou importés, en tant qu'il ne s'agit pas de denrées alimentaires; la réglementation des prix; la création d'organisations dans l'industrie et le commerce.
- e) L'achat et la vente de marchandises rentrant dans le domaine assigné à la division, si ces opérations répondent à un besoin particulier. Elles ne peuvent être conclues qu'avec le consentement du chef du Département.
- f) L'exécution des interdictions d'exportation de produits industriels et de matières auxiliaires nécessaires à l'industrie, en tant qu'il ne s'agit pas de denrées alimentaires et de produits agricoles; la délivrance des permis d'exportation.
- g) L'application des dispositions fédérales relatives à la sphère d'activité de la division, notamment

17 juillet
1917

17 juillet
1917

l'application des arrêtés du Conseil fédéral édictés en vertu des pleins pouvoirs et des décisions du Département prises sur la base de ces arrêtés.

- h) Les suggestions relatives à l'économie industrielle de guerre ; la coopération à l'examen des questions économiques de tous genres.

Art. 9. Un chef de division est placé à la tête de la division de l'économie industrielle de guerre.

Celle-ci se compose des sections suivantes, qui travaillent d'une manière indépendante dans leur domaine respectif et sont soumises à une direction générale :

- I. Section de la chimie.
- II. Section des métaux et machines.
- III. Section de l'industrie textile.
- IV. Section des affaires juridiques.

Suivant les besoins, le chef du Département peut décider la création d'autres sections.

Art. 10. La division des marchandises créée par arrêté du Conseil fédéral est chargée de préparer et, si le chef du Département l'ordonne, de régler notamment les affaires suivantes rentrant dans les attributions du Département de l'économie publique :

- a) L'importation et la fourniture du pétrole, de la benzine et du benzol.
- b) L'achat et la vente d'autres marchandises nécessaires à l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et en matières premières, en tant que ce service n'incombe pas au Département militaire. Les achats ne peuvent se faire qu'en vertu de décisions spéciales du chef du Département.
- c) Les mesures en vue de l'importation et de la répartition rationnelles de denrées alimentaires et

d'autres articles indispensables, le ravitaillement du pays en graisses et en huiles devant être spécialement pris en considération.

17 juillet
1917

- d) Les mesures en vue de l'utilisation rationnelle des fruits, notamment celles encourageant l'installation d'appareils de séchage et la conservation des fruits.
- e) Les mesures contre l'accaparement de denrées alimentaires et d'autres articles indispensables; les mesures contre l'usure dans le commerce des denrées alimentaires; l'exécution de séquestres; les propositions concernant la fixation de prix maxima.
- f) L'organisation des envois de vivres aux Suisses à l'étranger.
- g) L'exécution des interdictions d'exportation de denrées alimentaires, à l'exception des produits agricoles; la délivrance des permis d'exportation.
- h) Les autres mesures et propositions concernant l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et en matières premières; la coopération à l'examen des questions économiques de tous genres.

Art. 11. Le chef de la division des marchandises est autorisé à régler lui-même les affaires courantes, notamment la fourniture de marchandises. Les affaires importantes, en particuliers les grandes acquisitions de marchandises, doivent être soumises au chef du Département.

Art. 12. L'office fédéral pour l'action de secours créé par arrêté du Conseil fédéral exécute d'une manière générale les mesures de secours prises par le Conseil fédéral ou par certains Départements dans le domaine de l'alimentation populaire et, en qualité d'office central, agit en conséquence auprès des offices cantonaux et communaux de secours.

17 juillet
1917

- Il est chargé notamment des affaires suivantes :
- a) La préparation et l'exécution des œuvres de secours de la Confédération dans le domaine du ravitaillement en denrées alimentaires, au besoin, de concert avec les divisions compétentes des Départements intéressés ou avec ces Départements eux-mêmes.
 - b) La coopération à la solution et à l'exécution des tâches concernant le ravitaillement en denrées alimentaires et l'alimentation populaire, au besoin, d'entente avec les divisions compétentes des Départements intéressés ou avec ces Départements eux-mêmes.
 - c) L'étude de la politique suivie par des pays voisins en matière d'alimentation populaire ; la transmission de propositions ou idées nouvelles aux divisions compétentes des divers Départements ou aux Départements eux-mêmes.
 - d) La publication d'un bulletin périodique sur les mesures prises par la Confédération, par les cantons ou par des communes importantes relativement à l'action de secours en matières de denrées alimentaires.
 - e) L'exécution, dans le domaine de l'action de secours, de tâches spéciales, qui lui sont confiées par le chef du Département de l'économie publique.

Art. 13. Sont applicables à la division du commerce, à la division de l'industrie et des arts et métiers et à l'office fédéral des assurances sociales, sous réserve de l'attribution d'autres travaux par le Département, les dispositions de la loi du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale, article 29, III, et article 31, I et II.

Le droit de confier au secrétariat général une partie des affaires de la division du commerce demeure réservé.

17 juillet
1917

Art. 14. Les attributions conférées à la division de l'agriculture par l'article 34, IV, de la loi du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale sont complétées comme suit:

- a) Les mesures relatives au ravitaillement du pays en produits agricoles de tous genres.
- b) Les mesures destinées à encourager et développer la production agricole, en raison de la situation créée par la guerre.
- c) L'achat et la vente de matières utiles à l'agriculture (sulfate de cuivre, engrais chimiques, cailles de veaux, matières fourragères, semences).
- d) L'organisation du ravitaillement en pommes de terre et de l'importation de cette marchandise par l'office central institué à cet effet.
- e) L'exécution des interdictions d'exportation de denrées alimentaires, de vin, de spiritueux, de bétail, de peaux, de cuirs, de fourrures, de bois, de graines et semences; la délivrance des permis d'exportation.
- f) La coopération à l'examen des questions économiques de tous genres.

Art. 15. Les attributions conférées au service de l'hygiène publique par l'article 34, III, de la loi du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale sont complétées comme suit:

- a) La proposition de mesures extraordinaires dans le domaine de la santé publique.
- b) Les dispositions à prendre en vue d'assurer autant que possible l'approvisionnement en désinfectants

17 juillet
1917

et en médicaments; l'entremise pour la fourniture de ces marchandises et l'achat de celles-ci dans les limites fixées par le Département.

Art. 16. Les attributions conférées à l'office vétérinaire par l'article 34, V, de la loi du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale sont complétées comme suit:

- a) Les mesures extraordinaires relatives à la lutte contre les épizooties.
- b) La surveillance du trafic du bétail et les mesures en vue d'assurer le ravitaillement en viande et l'abaissement du prix de la viande.

Art. 17. Le chef du Département est autorisé à confier encore d'autres tâches aux divisions désignées ci-dessus, à en modifier l'attribution et à prendre toutes les mesures propres à assurer l'activité coordonnée des différentes divisions.

A cet effet, il peut notamment fixer des conférences des chefs de division et, le cas échéant, d'autres fonctionnaires.

Art. 18. Le Département de l'économie publique prendra les mesures destinées à préparer assez tôt, au point de vue économique, la transition de l'état de guerre à l'état de paix. Il est autorisé à engager le personnel auxiliaire nécessaire à cet effet et à instituer des commissions.

Art. 19. Les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses occasionnées par la création de nouvelles divisions et par l'engagement de personnel auxiliaire dans les divisions instituées par la loi seront prélevés sur les recettes extraordinaires de ces divisions provenant de marchés relatifs à des marchandises, de droits d'expor-

tation et de la participation de la Confédération à des bénéfices.

17 juillet
1917

Lorsqu'une division n'est pas à même de faire face à ses dépenses, le Département les fera couvrir par les recettes extraordinaires d'une autre division.

C. Dispositions finales.

Art. 20. Le Département de l'économie publique est autorisé à édicter des dispositions d'exécution concernant le présent arrêté. En particulier, il établira, au sujet de la délivrance des permis d'exportation, des prescriptions stipulant entre autres que, pour être valables, ces permis devront dans la règle porter la signature de deux personnes.

Art. 21. Le présent arrêté abroge toutes les dispositions fédérales qui lui sont contraires.

Il entre en vigueur le 23 juillet 1917. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 17 juillet 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

17 juillet
1917

Dispositions d'exécution. du

Département militaire suisse pour l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917 relatif au commerce du foin et de la paille.

Le Département militaire suisse,

En vertu des articles 10, 11 et 13 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917 relatif au commerce du foin et de la paille,

décide :

1. Prix maxima.

Article premier. Les prix maxima du foin de la récolte de 1917 de bonne et saine qualité sont fixés par 100 kg. ainsi qu'il suit:

Prix de vente des producteurs aux revendeurs ou consommateurs.

a) Non fermenté.

Pris à la prairie fr. 9.—

Chargé station d'expédition ou livré au magasin

de l'acheteur „ 9.50

b) Fermenté.

Livrailles

jusqu'au 31 déc. 1917	Du 1 ^{er} janv. au 15 mars 1918	à partir du 16 mars 1918
--------------------------	---	-----------------------------

Fr.	Fr.	Fr.
-----	-----	-----

Pris au tas du vendeur .	11.50	11.75	12.—
--------------------------	-------	-------	------

ou suivant le désir de

l'acheteur chargé franco

station d'expédition ou

rendu au magasin dans

un rayon de 5 km. . 12.— 12.25 12.50

Une augmentation de 2 francs au maximum par 100 kg. pourra être prélevée lors de la vente du foin en balles

pressées mécaniquement, solidement attachées avec du fil de fer. 17 juillet
1917

c) *Foin haché.*

Livraisons

jusqu'au 31 déc. 1917 Du 1^{er} janv. au 15 mars 1918 à partir du 16 mars 1918

En balles pressées ou en sacs, chargés station d'expédition ou pris au hache-paille . . .	Fr.	Fr.	Fr.
15. 50	15. 75	16. —	

Prix du commerce.

(Prix de vente des négociants et syndicats concessionnaires.)

	Foin fermenté en vrac	Foin haché pressé	Foin haché
--	-----------------------	-------------------	------------

I. Pour la vente de wagons entiers (au minimum 4000 kg. de foin pressé ou de foin haché pressé ou 2000 kg. de foin en vrac ou de foin haché en vrac) chargés station d'expédition du vendeur:	Fr.	Fr.	Fr.

Livraisons :

jusqu'au 31 décembre 1917	12. 50	14. 50	16. —
du 1 ^{er} janv. au 15 mars 1918	12. 75	14. 75	16. 25
à partir du 16 mars 1918	13. —	15. —	16. 50

II. Pour la vente de quantités inférieures à un wagon entier, mais d'au moins 500 kg. (commerce de demi-gros), pris au magasin du vendeur; les frais de camionnage et de transport de la marchandise au magasin du vendeur sont compris dans les prix de vente:			
---	--	--	--

17 juillet
1917

	Foin fermenté en vrac	Foin pressé	Foin haché
--	--------------------------	-------------	------------

Livraisons:

jusqu'au 31 décembre 1917	13. 50	15. 50	17. —
du 1 ^{er} janv. au 15 mars 1918	13. 75	15. 75	17. 25
à partir du 16 mars 1918	14. —	16. —	17. 50

III. Pour la vente en balles par quantités inférieures à 500 kg. (vente au détail), pris au magasin du vendeur; les frais de camionnage et de transport de la marchandise au magasin du vendeur sont compris dans le prix de vente.

Livraisons:

jusqu'au 31 décembre 1917	14. —	16. —	17. 50
du 1 ^{er} janv. au 15 mars 1918	14. 25	16. 25	17. 75
à partir du 16 mars 1918	14. 50	16. 50	18. —

Les prix fixés pour les producteurs et les négociants s'entendent paiement comptant de la marchandise au moment de la livraison. En cas de paiement différé, un intérêt raisonnable peut être exigé.

Les prix maxima sont absous et ne peuvent être augmentés par les revendeurs successifs. Ils ne peuvent être changés jusqu'à la fixation des prix de la récolte de 1918.

Les producteurs et les revendeurs sont autorisés à porter en compte les sacs employés pour l'emballage du foin haché, mais doivent, à la demande de l'acheteur, les reprendre au prix facturé en tant qu'ils sont en bon état.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à abaisser d'un franc par 100 kg. au maximum, les prix

fixés ci-dessus sur tout le territoire de leur canton ou dans certaines régions seulement.

17 juillet
1917

Art. 3. Sous réserve de notre autorisation, les cantons peuvent éléver les prix maxima de 2 francs au plus par 100 kg. pour le foin récolté dans les régions alpestres. Ces prix ne sont valables que pour le commerce, dans les régions alpestres, du foin en question ; ils ne sont plus applicables au foin vendu hors de ces régions.

Art. 4. Lorsque l'approvisionnement en foin de certaines parties du pays constraint les négociants de demi-gros et de détail concessionnaires à faire venir du foin de très loin et leur occasionne ainsi d'importants frais de transport, les gouvernements cantonaux sont autorisés à éléver en conséquence les prix de vente de demi-gros et de détail.

Art. 5. Les prix maxima fixés à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas au foin pris au tas en petites quantités et vendus par l'affouragement sur place. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à fixer des prix maxima et à édicter des prescriptions relatives à ce commerce de foin.

Art. 6. Les modifications apportées aux prix maxima en vertu des articles 2 à 4 doivent être communiquées au Département soussigné.

II. Livraisons à l'armée et à l'administration militaire.

Art. 7. Les communes adresseront au gouvernement cantonal avant le 10 août au plus tard, à l'intention du commissariat central des guerres, un rapport indiquant de quelle manière elles se sont assurées les quantités de foin qu'elles doivent fournir. Des formulaires spéciaux leur seront expédiés à cet effet.

17 juillet
1917

Art. 8. Les prix maxima fixés à l'article 1^{er} pour les producteurs seront payés pour le foin livré à l'armée ou à l'administration militaire. Le poids net établi à la station d'expédition ou au magasin de l'acheteur, si le foin y est livrable, fait règle lors du paiement. Le commissariat central des guerres publiera des instructions plus détaillées.

Les communes recevront, pour leurs peines et débours, une indemnité de 30 centimes par 100 kg. de foin livré..

Art. 9. Sur leur demande, les communes recevront, pour la quantité de foin qu'elles se sont assurées, une avance ne portant pas intérêt, pouvant s'élever à 75 % de la valeur de la marchandise. Qu'il ait été fait ou non une avance, la Confédération a le droit exclusif de disposer du foin.

Les communes sont responsables de la livraison, en temps opportun, de toute la quantité de foin. Elles doivent assurer le foin contre l'incendie jusqu'au moment de sa livraison à la Confédération.

III. Prescriptions spéciales concernant le commerce.

Art. 10. Les offices centraux des producteurs et des marchands de foin qui, conformément à l'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral, désirent obtenir l'autorisation de faire le commerce de foin doivent se faire inscrire au commissariat central des guerres d'ici au 31 juillet au plus tard, en joignant la liste de leurs membres.

Pour le moment on ne délivrera pas d'autorisation à des particuliers; ceux-ci pourront se joindre à une organisation existante. Les recours contre les décisions de ces dernières refusant de prendre en considération

des demandes d'admission devront être adressés au commissariat central des guerres d'ici au 31 juillet au plus tard. Les recours des personnes qui n'ont pas fait régulièrement jusqu'ici le commerce du foin ne pourront pas être pris en considération.

17 juillet
1917

Art. 11. Les personnes et les maisons de commerce qui ne faisaient jusqu'ici d'une manière régulière que le commerce du foin de demi-gros ou de détail et qui ne se fournissaient pas principalement chez les producteurs, mais chez les négociants, ne recevront pas l'autorisation d'acheter du foin chez les producteurs.

L'autorisation accordée sera réduite au commerce de demi-gros et de détail. Les intéressés adresseront leurs demandes au commissariat central des guerres d'ici au 31 juillet au plus tard en indiquant la moyenne de leur chiffre d'affaires annuel et en nommant les maisons de commerce avec lesquelles ils sont en relations d'affaires.

Art. 12. Les organisations de producteurs et de négociants (offices centraux) qui ont obtenu, pour elles et pour leurs membres, l'autorisation de faire le commerce du foin partagent la responsabilité des affaires de leurs membres. Elles s'engagent à éliminer les membres dont les opérations commerciales ont donné lieu à des plaintes répétées; elles feront le nécessaire en vue du retrait de l'autorisation. Elles sont responsables des amendes prononcées, le cas échéant, contre leurs membres en conformité de l'article 17 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin.

Elles réunissent les rapports de leurs membres sur le commerce du foin prévus à l'article 11 de l'arrêté du Conseil fédéral et adressent de leur côté au commissariat central des guerres un rapport mensuel; le premier de ces rapports sera établi à la fin du mois de septembre.

17 juillet
1917

IV. Dispositions transitoires et pénales.

Art. 13. Les prix maxima du foin de la récolte de 1916 ou de récoltes précédentes, fixés le 6 octobre 1916 et modifiés le 11 avril 1917, restent en vigueur jusqu'au 31 juillet 1917. A partir du 1^{er} août, les prix maxima fixés pour la récolte de 1917 font également règle pour les foins des récoltes antérieures.

Art. 14. Les prix maxima du regain, de la paille de céréales et du flat de marais de la récolte de 1917 seront fixés ultérieurement. Jusqu'à nouvel avis, les prix maxima fixés par la décision du 6 octobre 1916 et modifiés par la décision du 24 mai 1917 sont valables pour les réserves des récoltes précédentes.

Art. 15. Les contraventions aux présentes dispositions d'exécution seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin.

Art. 16. Les présentes dispositions entrent immédiatement en vigueur. La décision du 6 octobre 1916 concernant les prix maxima du foin et de la paille est abrogée, sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus.

Berne, le 17 juillet 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Ordonnance

21 juillet
1917

du

Département suisse de l'intérieur relative à
l'exploitation des tourbières et au commerce
de la tourbe.

Le Département suisse de l'intérieur,

Se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1917 concernant l'exploitation des tourbières et le commerce de la tourbe, et son supplément du 22 juin 1917.

ordonne:

Article premier. La société coopérative suisse de la tourbe (S. T. G.) exerce le contrôle nécessaire sur l'exploitation de toutes les tourbières, ainsi que sur tout le commerce de la tourbe, en Suisse.

On lui fournira tous les renseignements qu'elle demandera.

Art. 2. Par „tourbe“, au sens de la présente ordonnance, il faut entendre aussi tous les dérivés de la tourbe servant à la combustion (avec ou sans addition).

Art. 3. Tous les propriétaires ou dépositaires de tourbe extraite feront connaître par lettre recommandée, aux commissions de la tourbe ou aux offices cantonaux, leurs provisions, y compris les quantités se trouvant en cours de transport, dans les 8 jours qui suivront la

21 juillet
1917

publication de cette ordonnance dans la Feuille officielle suisse du commerce. La S. T. G. fournira les formulaires nécessaires à cet effet aux offices cantonaux et commissions de la tourbe, auprès desquels propriétaires et dépositaires pourront se les procurer.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer les quantités de moins de 5 stères ou 1500 kg.

Art. 4. Si la S. T. G. est informée de cas où la confiscation ou l'expropriation de tourbe parraît indiquée, elle prie immédiatement le Département de l'intérieur d'y procéder.

Art. 5. Tous les contrats de livraison de tourbe déjà conclus mais non encore complètement exécutés de la part du vendeur, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ainsi que tous les contrats qui seront passés à partir d'aujourd'hui, sont soumis à l'approbation :

- a) des offices ou commissions de la tourbe, nommés par les gouvernements cantonaux, pour toute quantité destinée au chauffage et ne dépassant pas 12 stères par ménage et par an ;
- b) de la S. T. G., en tout autre cas.

Les contrats conclus directement par la S. T. G. n'ont pas besoin d'être approuvés.

Art. 6. Une taxe sera prélevée en faveur de la S. T. G. pour l'activité déployée au bénéfice de l'approvisionnement général du pays en tourbe. Cette taxe sera fixée, en même temps que les prix maxima.

Art. 7. Tous les contrats relatifs à l'extraction, actuelle ou future, de la tourbe et aux prises à bail de tourbières, sont soumis à l'approbation de la S. T. G.

Art. 8. Celui qui a acheté de la tourbe ne peut en revendre qu'avec l'assentiment de la S. T. G.

21 juillet
1917

Art. 9. Les entreprises publiques de transport ne peuvent se charger du transport de la tourbe que sur la présentation, de la part de l'expéditeur, d'un permis délivré par la S. T. G. Ce permis est établi par l'autorité cantonale pour les quantités ne dépassant pas 12 stères (3600 kg.) et par la S. T. G. pour les quantités excédant 12 stères.

Art. 10. Le Département de l'intérieur fixe des prix maxima pour la tourbe.

Les cantons peuvent prescrire des prix maxima moins élevés pour leurs besoins, si les circonstances locales le justifient; les arrêtés qu'ils prennent à ce sujet ne seront applicables toutefois qu'après avoir été approuvés par le Département de l'intérieur.

Art. 11. On peut recourir dans les cinq jours, auprès du Département suisse de l'intérieur, contre les décisions prises par les commissions ou offices cantonaux de la tourbe ou par la S. T. G., en vertu des articles 5 et 7 de la présente ordonnance.

Art. 12. Les différends pouvant s'élever au sujet de la qualité de la tourbe seront soumis au laboratoire fédéral d'essais de combustibles à Zurich, qui décide sans appel. Les frais seront mis à la charge de la partie qui succombe.

Art. 13. Celui qui contrevient à la présente ordonnance ou aux prescriptions édictées par le département ou les autorités cantonales pour son exécution, sera puni de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent

21 juillet
1917

être cumulées. Dans certains cas, la marchandise peut en outre être confisquée.

La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. Le code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853, première partie, est applicable.

Le Département de l'intérieur a toutefois le droit de prononcer pour contravention à la présente ordonnance ou aux prescriptions édictées en vue de son exécution, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La condamnation à l'amende est définitive. Elle peut être combinée avec la confiscation de la marchandise.

Art. 14. La présente ordonnance entrera en vigueur le 23 juillet 1917. Elle abroge celle du 25 juin 1917.

Berne, le 21 juillet 1917.

Département suisse de l'intérieur: CALONDER.

Prix maxima de la tourbe.

21 juillet
1917

(Décision du Département suisse de l'intérieur.)

Le Département suisse de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1917, concernant l'exploitation des tourbières et le commerce de la tourbe, son supplément du 22 juin 1917, ainsi que l'article 10 de l'ordonnance dudit Département du 20 juillet 1917 sur le même objet,

décide:

Article premier. Les prix maxima ci-dessous sont fixés pour la tourbe et peuvent être exigés du consommateur par le producteur ou le vendeur :

a) Tourbe extraite à la main:

tourbe légère (jusqu'à 250 kg.) . . .	fr. 12	par stère
tourbe moyenne (250 à 350 kg.) . . .	" 15	" "
tourbe lourde (au-dessus de 350 kg.) . . .	" 18	" "

b) Tourbe préparée à la machine:

fr. 60 par tonne.

Ces prix s'entendent pour de la tourbe n'accusant pas plus de 35 % de cendres et de teneur en eau, livrée :

- a)* franco domicile du consommateur, quand la distance n'excède pas 5 km., ou
- b)* chargée sur wagon ou sur bateau, à la station la plus rapprochée du lieu d'extraction ou d'expédition.

Pour des chargements par wagons complets de 10 tonnes, les prix maxima sont fixés à fr. 500 pour la

21 juillet tourbe extraite à la main et à fr. 600 pour la tourbe
1917 préparée à la machine.

Les prix sont déterminés dans chaque cas en particulier, pour des marchandises de valeur moindre (tourbe accusant plus de 35 % de cendres et de teneur en eau), ainsi que pour des produits tourbeux de nature spéciale.

Art. 2. S'il s'agit de tourbières très éloignées, le gouvernement cantonal est autorisé à permettre, sous réserve de l'assentiment du Département suisse de l'intérieur, une majoration sur le prix du transport jusqu'à la station d'expédition ou jusqu'au lieu de consommation.

Art. 3. Les cantons peuvent prescrire des prix maxima moins élevés pour leurs besoins, si les circonstances locales le justifient, mais ils doivent soumettre à l'approbation du Département de l'intérieur les arrêtés qu'ils prennent à ce sujet.

Art. 4. Les prix de vente admissibles pour le commerce en détail, c'est-à-dire pour toute livraison ne dépassant pas 2 stères (600 kg.) seront fixés sur la base des règles établies par la présente décision et eu égard aux circonstances locales, par les autorités cantonales ou communales compétentes.

Art. 5. Les contrats non encore complètement exécutés par les deux parties, portant sur des prix dépassant les prix maxima ci-dessus, sont nuls.

Art. 6. La taxe à prélever en faveur de la S.T.G. est fixée comme suit:

- a) sur la vente de la tourbe pour l'usage domestique (jusqu'à concurrence de 12 stères ou 3,6 tonnes par an et par ménage) 10 centimes par stère de tourbe extraite à la main, et 30 centimes par tonne de tourbe préparée à la machine; sur la vente de la

tourbe pour d'autres usages, la taxe est de 1 franc par stère de tourbe extraite à la main et de 3 francs par tonne de tourbe préparée à la machine.

21 juillet
1917

Le vendeur peut se récupérer de cette taxe sur l'acheteur ;

- b) sur la tourbe utilisée par le producteur lui-même, 30 centimes par stère de tourbe extraite à la main et 1 franc par tonne de tourbe préparée à la machine. Cette taxe ne sera pas payée pour une consommation annuelle ne dépassant pas 12 stères, soit 3,6 tonnes.

La taxe est perçue par les commissions ou les offices cantonaux au bénéfice de la S. T. G., lors de la remise du permis de vente pour l'usage domestique jusqu'à concurrence de 12 stères par ménage et par an; en tout autre cas, elle est perçue directement par la S. T. G.

Art. 7. Celui qui contrevient aux présentes dispositions ou aux prescriptions cantonales d'exécution, sera puni de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux pénalités peuvent être cumulées. Dans certains cas, la marchandise peut en outre être confisquée.

La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Le Département de l'intérieur a toutefois le droit de prononcer, pour contravention aux présentes dispositions ou aux prescriptions édictées en vue de son exécution, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires

21 juillet compétentes. La décision concernant l'amende est définitive. Elle peut être accompagnée de la confiscation de
1917 la marchandise.

Art. 8. Les présentes dispositions entreront en vigueur le 23 juillet 1917. Elles abrogent celles du 25 juin 1917.

Berne, le 21 juillet 1917.

Département suisse de l'intérieur: CALONDER.

25 juillet
1917

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
le Manuel suisse des denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 55 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique.

arrête:

Article premier. L'ouvrage élaboré sur la demande du Département de l'économie publique par la société suisse des chimistes-analystes est publié, après révision destinée à l'adapter aux dispositions de l'ordonnance du 8 mai 1914 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, sous le titre de „Manuel suisse des denrées alimentaires, 3^e édition“, est déclaré

recueil officiel des méthodes d'analyses et des normes pour l'appréciation des denrées alimentaires et des objets usuels.

25 juillet
1917

Les éditions précédentes de cet ouvrage et les chapitres de la 3^e édition déjà publiés séparément sont abrogés et remplacés par cette 3^e édition.

Art. 2. Les laboratoires officiels doivent utiliser les méthodes du manuel et se guider, pour l'appréciation des objets soumis à leur examen, d'après les normes qu'il indique. Les méthodes qui auront été adoptées par les chimistes analystes postérieurement à la publication du manuel pourront également être employées dans les laboratoires.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération: SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération: SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

autorisant

27 juillet
1917

l'emploi de l'acide formique pour la conservation des jus de fruits.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

27 juillet
1917

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Jusqu'à nouvel ordre, il est permis d'employer pour la conservation des jus de fruits, à côté des substances (acide sulfureux ou alcool) prévues à l'article 127, alinéa 2, de l'ordonnance du 8 mai 1914 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, l'acide formique dans la proportion de 1,5 gramme par kilogramme de jus.

Art. 2. Les sirops destinés aux usages pharmaceutiques ne peuvent pas être fabriqués au moyen de jus de fruits conservés à l'acide formique.

Art. 3. Sont abrogées jusqu'à nouvel ordre les dispositions de l'ordonnance du 8 mai 1914 en contradiction avec le présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 27 juillet 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

**Décision du Département suisse de l'économie
publique**

25 juillet
1917

concernant

le ravitaillement du pays en pommes de terre.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'arrêté fédéral du 13 septembre 1916 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre;

Vu l'arrêté fédéral du 16 février 1917 concernant le développement de la production agricole,

décide:

Article premier. La décision prise le 15 juin 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre, d'après laquelle la récolte des pommes de terre plantées au printemps 1917 est interdite, est rapportée.

Art. 2. Sont autorisés jusqu'à nouvel avis à acheter, en vue de la revente et sans autorisation spéciale des pommes de terre de la récolte de 1917, à part l'office central à Berne ainsi que les offices et commissions de secours des cantons et des communes, tous les marchands et toutes les maisons qui jusqu'à présent ont exercé régulièrement le commerce des pommes de terre.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 25 juillet 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

27 juillet
1917

Prix maxima du riz, du sucre et de leurs produits.

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits,

décide :

Article premier. A partir du 1^{er} août 1917, les prix maxima du riz et du sucre de consommation sont les suivants :

A. Riz et sucre.

Prix en centimes du kilogramme net ou brut pour net (emballage pour la marchandise, sucre scié en caisses net seulement)

	Commerce de gros	Commerce de demi-gros	Commerce de détail	
Riz	82	84 $\frac{1}{2}$	100	
Crème de riz	92	94 $\frac{1}{2}$	110	
Sucre cristallisé de toute sorte	112	114 $\frac{1}{2}$	128	
Sucre pilé				
Sucre semoule (sucre cristal-				
lisé moulu mécaniquement)	116	118 $\frac{1}{2}$	132	
Sucre en pain, pain entier .	117	119 $\frac{1}{2}$	132	
Sucre en pain, au détail .	—	—	136	
Gros déchets	118	120 $\frac{1}{2}$	136	
Sucre glace	120	122 $\frac{1}{2}$	138	
Sucre scié, en sacs entiers	120	122 $\frac{1}{2}$	—	
Sucre scié, en sac, au détail	—	—	140	
Sucre scié, en caisses entières	127	129 $\frac{1}{2}$	—	
Sucrescié, en caisses, au détail	—	—	146	
Sucre scié, en paquets . . .	124	126 $\frac{1}{2}$	142	
				Prix au magasin du vendeur

Les présents prix maxima ne sont pas applicables au sucre mis à disposition pour les conserves de fruits à raison de 2 kg. au maximum par tête de population. Les prix maxima fixés le 5 février 1917 restent en vigueur pour le sucre destiné à l'usage précité, même s'il est livré au mois d'août.

27 juillet
1917

Livraison par la Confédération. Le commissariat central des guerres livre, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917, du riz et du sucre de consommation, par quantité d'au moins 10,000 kg. franco pour toute station de chemin de fer qui accepte des expéditions par wagons, aux prix du commerce de gros ci-dessus indiqués.

Répartition par les cantons. Le riz et le sucre sont remis, par les autorités cantonales ou par les offices qu'elles chargent de la répartition, aux commerçants de détail à un prix qui ne peut dépasser ceux du commerce de demi-gros, sans tenir compte de la quantité. Sont compris dans ces prix tous les frais de répartition. Les cantons décideront comment les frais de camionnage et de transport par chemin de fer de la place de répartition jusqu'à la station du destinataire de la marchandise devront être comptés. (Art. 7 et 8 des dispositions exécutoires de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons.)

Outre les commerçants de détail, les consommateurs mentionnés à l'article 4 des dispositions d'exécution pour l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons („établissements de soupe“ publics et privés, restaurants, hôtels, hôpitaux publics et privés, asiles et établissements similaires, ainsi que les boulangers, les

27 juillet
1917

confiseurs et les pharmaciens) doivent être desservis aux prix du commerce de demi-gros s'ils s'approvisionnaient en temps ordinaire en achetant les marchandises par sacs ou par caisses et en tant que leurs besoins mensuels atteignent 25 kg. et plus.

Commerce de détail. Les prix maxima fixés pour la vente au détail s'entendent pour des quantités inférieures à 25 kg. de marchandises d'une seule sorte. Tous ces prix maxima ne concernent que les marchandises destinées à l'usage courant (marchandises destinées à la consommation).

Art. 2. Si, dans le commerce de gros et de demi-gros, la vente de la marchandise a lieu au poids net, l'emballage peut être mis à la charge de l'acheteur. Dans ce cas, ce dernier a le droit de retourner franco au vendeur, au prix de facture et dans un délai convenable, les emballages qui sont encore en bon état.

Art. 3. Des prix maxima spéciaux seront fixés pour les marchandises destinées à des buts industriels. Il est interdit d'acheter et de vendre des denrées de consommation dans le but de les utiliser industriellement.

Art. 4. Pour le surplus, toutes les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 restent en vigueur, notamment les dispositions pénales prévues aux articles 9 et 10.

La présente décision remplace l'annexe D de l'arrêté du Conseil fédéral ci-dessus indiqué et la décision du Département militaire suisse du 5 février 1917, concernant les prix maxima du riz, du sucre et de leurs produits.

Berne, le 27 juillet 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Inventaire des résidus de toutes sortes contenant du métal.

27 juillet
1917

(Décision du Département de l'économie publique.)

En vertu des articles 2 et 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916, concernant l'inventaire et le séquestration de marchandises, est ordonné l'inventaire de tous les stocks indigènes de résidus contenant du métal, tels que scories crasses, cendres, balayures, etc., existant en Suisse ou qui pourraient se trouver actuellement en cours de route.

Quiconque possède ou détient de telles matières est tenu de déclarer son stock par lettre recommandée au bureau officiel des métaux, Hirschengraben n° 10, à Berne, dans un délai de cinq jours à partir de la première publication de la présente ordonnance dans la Feuille officielle suisse du commerce, en indiquant les quantités et la nature des résidus, le lieu où ils se trouvent, leur provenance et les prix d'achat. L'obligation de déclarer concerne également les entrepôts privés et publics. En sont exemptes les quantités jusqu'à concurrence de 100 kg.

Chaque transport de résidus contenant du métal est subordonné à l'avenir à l'autorisation dudit bureau officiel.

Quiconque ne déclarera pas ou déclarera inexactement ses stocks sera puni conformément à l'arrêté précédent du Conseil fédéral.

Berne, le 27 juillet 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

28 juillet
1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

de nouvelles réductions des horaires des entreprises des chemins de fer et de navigation à vapeur.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Considérant que l'approvisionnement, en charbon, de notre pays et notamment des chemins de fer fédéraux pour l'hiver prochain ne paraît pas suffisamment assuré;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

1° Toutes les entreprises de chemins de fer et de navigation à vapeur employant du charbon pour leur exploitation doivent introduire de nouvelles restrictions aux parcours prévus aux horaires du 20 février et aux projets d'horaires élaborés, par précaution, sur la base de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 avril 1917 concernant une nouvelle réduction des horaires et approuvés par le Département des chemins de fer.

2° Les chemins de fer fédéraux se mettront sans retard en rapport avec les administrations intéressées à l'effet d'établir des nouveaux horaires réduits.

3° Les horaires actuels des entreprises n'employant pas de charbon, notamment ceux des tramways urbains,

seront en général maintenus, en tant que les modifications éventuelles des correspondances ou que des circonstances spéciales ne paraîtront pas exiger de changement.

28 juillet
1917

4° Les horaires des entreprises de saison, comportant un service partiel d'hiver, seront mis en concordance avec ceux des entreprises aboutissantes ; les entreprises dont l'exploitation est suspendue du 15 octobre au 30 avril pourront être dispensées, pour le moment, d'établir un nouvel horaire. Mais, comme les nouveaux horaires réduits auront, suivant les circonstances, une longue durée, il est recommandé à ces administrations d'élaborer également des horaires réduits valables à partir de la reprise de l'exploitation en 1918.

5° Les projets de nouveaux horaires seront présentés, pour le 25 août 1917, au Département des chemins de fer, en 3 exemplaires imprimés et en 1 exemplaire graphique.

6° Le 25 août 1917, au plus tard, les projets d'horaires seront également soumis, en 3 exemplaires, aux gouvernements des cantons intéressés, à la direction générale des postes, aux directions des arrondissements postaux intéressés et, s'il y a des formalités de douane à remplir, à la direction générale des douanes.

Au cas où l'on n'a pas l'intention d'apporter de modification à un horaire en vigueur, les autorités désignées ci-dessus, de même que le service technique du Département des chemins de fer, en seront informés dans le même délai.

7° Le Département des chemins de fer, la direction générale des postes, la direction générale des douanes et les gouvernements cantonaux communiqueront aux administrations, par écrit et jusqu'au 4 septembre 1917, leurs propositions éventuelles de modification. Le même

28 juillet
1917

délai sera aussi observé pour les modifications que les administrations auraient à se proposer entre elles.

Le Département des chemins de fer ne pourra plus prendre en considération des demandes parvenues après le 4 septembre 1917.

Les demandes concernant les chemins de fer fédéraux seront adressées à la direction générale et copie en sera remise aux directions d'arrondissement intéressées.

8^o Les administrations répondront aux demandes des requérants jusqu'au 10 septembre 1917.

A défaut d'une réponse dans ce délai, la demande sera considérée comme admise.

9^o Une copie des demandes présentées et des réponses données sera remise au service technique du Département des chemins de fer et à la direction générale des postes. Les lettres originales mentionneront l'envoi de la copie.

10^o Une fois en possession des réponses des administrations et en tant qu'une enquête spéciale ne paraît pas nécessaire, le Département des chemins de fer statuera sans autre et définitivement sur les points restés en litige et approuvera les horaires.

11^o Les projets qui n'auront provoqué aucune demande de modification jusqu'au 4 septembre pourront être approuvés sans autre par le directeur du service technique.

12^o Les intéressés recevront copie de toutes les approbations et décisions.

13^o Il est fait abstraction de la présentation de *projets définitifs*; par contre, les *horaires définitifs*, établis conformément aux décisions prises, seront envoyés, en 6 exemplaires et jusqu'au 25 septembre 1917 au plus tard, au service technique du Département des chemins de fer, à la direction générale des postes, aux directions

d'arrondissements postaux et aux gouvernements cantonaux intéressés. Les modifications apportées aux projets ayant servi de base à l'approbation seront indiquées en surcharge rouge, imprimée ou à l'encre.

28 juillet
1917

14° L'administration des postes indiquera aux administrations des chemins de fer et de navigation à vapeur, au plus tard jusqu'au 30 septembre 1917, les mesures qu'elle aura prises pour le transport des bureaux ambulants.

15° Le nouvel horaire entrera en vigueur le 15 octobre 1917 et sera valable jusqu'à nouvel avis.

16° Il peut être renoncé à la conservation des matériaux recueillis en vue de l'établissement de l'horaire d'été 1917, conversation ordonnée par l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1917 sur la réduction des horaires.

17° Le Département des chemins de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 28 juillet 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

30 juillet
1917

Ordonnance
du

**Département suisse de l'intérieur relative
à l'approvisionnement du pays en bois de feu.**

Le Département suisse de l'intérieur,

Se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917 concernant l'approvisionnement du pays en bois de feu,
ordonne :

Article premier. Les gouvernements cantonaux veillent à ce que le bois de feu destiné à la consommation domestique soit judicieusement réparti et consommé d'une façon rationnelle. Le Département suisse de l'intérieur se réserve d'édicter des prescriptions spéciales à ce sujet.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux organisent le commerce du bois de chauffage à l'intérieur des cantons ; ils peuvent en soumettre l'exercice à certaines dispositions.

Ils peuvent autoriser les communes à régler le commerce en détail sur leur territoire.

Art. 3. L'office fédéral (inspection suisse des forêts, chasse et pêche) sert d'intermédiaire pour la livraison de bois de feu aux cantons qui en manquent et à l'industrie de toute la Suisse. Le commerce intercantonal du bois est soumis à la surveillance de l'office fédéral.

Art. 4. Celui qui achète du bois à brûler ne peut le revendre qu'avec l'autorisation de l'office fédéral (commerce intercantonal), ou de l'office cantonal (commerce cantonal interne).

Art. 5. Les gouvernements cantonaux ont qualité pour fixer les prix maxima du bois de feu pour l'ensemble de

leur territoire ou pour certaines régions. Les prix maxima pour les assortiments usuels seront gradués de façon à tenir compte des différentes qualités du bois et des conditions de transport. Les prescriptions relatives aux prix maxima doivent être ratifiées par l'office fédéral.

30 juillet
1917

Art. 6. Les prix applicables dans les ventes intercantonales seront fixés d'entente avec l'office fédéral.

Art. 7. Une permission écrite est en général nécessaire pour le transport du bois. Elle est délivrée par l'office fédéral pour le commerce intercantonal, par l'office cantonal ou l'organe désigné par celui-ci pour le commerce cantonal interne.

Les offices cantonaux ont le droit d'autoriser certains transports locaux sans permission écrite. Les prescriptions y relatives sont soumises à la sanction de l'office fédéral.

Art. 8. Tous les contrats de livraison de bois de feu déjà conclus, mais non encore complètement exécutés de la part du vendeur au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, et tous les contrats qui seront passés à partir du 31 juillet 1917, sont soumis à l'approbation de l'office cantonal pour le commerce cantonal interne ou de l'office fédéral pour le commerce intercantonal.

Art. 9. Les prescriptions cantonales d'exécution sont soumises à la ratification de l'office fédéral. Celui-ci se met directement en rapport avec les offices cantonaux pour surveiller l'approvisionnement du pays en bois de feu et en assurer le bon fonctionnement. Il est autorisé à donner les directions nécessaires aux offices cantonaux

Art. 10. Les autorités cantonales compétentes portent sans retard à la connaissance de l'office fédéral et de l'office de leur canton les jugements prononcés en vertu de l'arrêté précité du Conseil fédéral du 14 juillet 1917

30 juillet
1917

concernant l'approvisionnement du pays en bois de feu, ou des dispositions fédérales ou cantonales relatives à l'exécution de cet arrêté.

Art. 11. Les gouvernements cantonaux sont priés de faire rapport le plus tôt possible au Département suisse de l'intérieur sur les mesures prises pour exécuter l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917 et les prescriptions ordonnées en vertu de cet arrêté.

Art. 12. Celui qui contrevient à la présente ordonnance ou aux prescriptions édictées par le Département suisse de l'intérieur ou les autorités cantonales pour son exécution sera puni de l'amende jusqu'à 20.000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées. Dans certains cas, le bois de feu peut en outre être confisqué.

La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. Le code pénal fédéral du 4 février 1853, première partie, est applicable.

Le Département suisse de l'intérieur a toutefois le droit de prononcer, pour contravention à la présente ordonnance ou aux prescriptions édictées en vue de son exécution, une amende jusqu'à 10.000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La condamnation à l'amende est définitive ; elle peut être combinée avec la confiscation du bois.

Art. 13. La présente ordonnance entrera en vigueur le 31 juillet 1917.

Berne, le 30 juillet 1917.

Département suisse de l'intérieur: CALONDER.

Vente du fourrage de Quaker.

18 juillet
1917

(Décision du Département militaire suisse.)

1° Le prix de vente du fourrage de Quaker par le commissariat central des guerres est fixé, jusqu'à nouvel avis, à 48 francs les 100 kg. nets, ou bruts pour nets, franco station de l'acheteur. La vente n'a lieu que par wagons complets.

2° Les prescriptions du chapitre B de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits sont applicables pour la revente.

Pour la vente au détail par quantités inférieures à 25 kg., le prix maximum est fixé à 58 centimes le kilogramme net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise), pris au magasin.

3° Cette décision entre immédiatement en vigueur et remplace celle du 19 août 1916 relative à la vente du fourrage de Quaker.

Berne, le 18 juillet 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.